

Thème		Sensibilité du milieu		Milieu susceptible d'être affecté par le site	
		Cotation	Commentaires	OUI/NON	Commentaires
Population		-	Zone d'activités (Pôle d'Activités Pierre Mendès-France)	NON	/
Sites, paysages, biens matériels, patrimoine culturel et archéologique	Sites et paysages	-		NON	/
	Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique	-	Pas de site classé ou inscrit recensé dans un rayon de 500 m autour du site	NON	/
Données physiques et climatiques	Facteurs climatiques	0	/	/	/
	Sols et eaux souterraines	+	Bon état des eaux souterraines. Emprise du site concernée par un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP	NON	Pas de rejets dans les sols associés au site
	Eaux de surface	+	Etat masse d'eau du site : Potentiel écologique : Mauvais Etat physico-chimique : Moyen Etat biologique : Mauvais	NON	Eaux usées sanitaires et eaux pluviales vers réseau communale. Pas de rejets d'eaux industrielles associés au site.
	Qualité de l'Air	+	Pas de PPA dans la commune d'implantation. Milieu urbain, habitation la plus proche à 20 m au Sud-Ouest.	OUI	Pas de rejets gazeux canalisés associés au site. Rejets diffus provenant des engins.
	Odeurs	+	/	NON	Pas de molécule odorante dans les rejets gazeux.
Bruit et vibrations	Niveaux sonores, zones à émergence réglementée	++	Zone d'activités (Pôle d'Activités Pierre Mendès-France). Habitation la plus proche à 20 m au Sud-Ouest.	OUI	/
	Vibrations	-	Zone d'activités (Pôle d'Activités Pierre Mendès-France)	NON	/
Emissions lumineuses		-		NON	/
Terres : espaces agricoles, forestiers et fluviales		+	Pas d'espaces agricoles, boisements ou de pêche à proximité.	OUI	Rejets gazeux (diffus) et aqueux associés au site.
Biodiversité	Habitats, faune et flore	+	Pas de destruction d'habitats, faune ou flore au droit du site.	OUI	
	Espaces naturels et équilibres biologiques	+	Pas de site Natura 2000 à proximité. Pas d'enjeux forts identifiés	OUI	
Continuités écologiques		+	Pas de corridors écologiques à proximité du site	NON	Les terrains du site ne sont pas essentiels au fonctionnement écologique local

+++ : sensibilité très forte, ++ : sensibilité forte ; + : sensibilité présente mais faible, - : sensibilité négligeable ; 0 : non concerné

4 DESCRIPTION DES IMPACTS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Dans ce chapitre, les incidences du projet sur l'environnement sont mises en évidence, selon :

- Leur aspect positif ou négatif ; est ajouté le terme « notable », quand un impact n'est ni positif, ni négatif, mais représente un changement par rapport à la situation actuelle,
- Leurs effets directs ou indirects,
- Leur périodicité temporaire ou permanente,
- Leur effet à court, moyen et long terme.

Si nécessaire, des mesures sont prévues par l'exploitant selon la séquence suivante :

- Eviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Réduire les effets n'ayant pu être évités,
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'exploitant justifie cette impossibilité.

4.1 EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Selon le point 5-e de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, les « projets connus », avec lesquels les effets cumulés du site doivent être pris en compte, sont ceux qui, lors du dépôt de l'Etude d'Impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Selon la DREAL²⁹, pour le département des Deux-Sèvres, aucun projet connu suffisamment proche du site pour avoir des effets cumulés avec ce dernier, n'est identifié sur la période 2017-2018.

4.2 EFFETS LORS D'UNE PERIODE DE CHANTIER

Aucune période de chantier n'est envisagée sur le site de DECONS, cette partie n'est pas abordée dans le présent dossier.

4.3 EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Déterminer l'évolution de l'environnement en cas d'absence du site existant, est un exercice qui doit prendre en compte l'interaction de tous les facteurs environnementaux et les projeter dans le futur.

²⁹ Sources : période 2017-2018 - <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/correze-r496.html> et <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/avis-decisions-r287.html>.

Il faut savoir que la biodiversité dans la zone proche du site peut changer et la zone pourrait être soumise à des conditions climatiques différentes, telles que des orages, des inondations accrues, etc. L'état actuel de l'environnement ne sera pas nécessairement l'état de l'environnement futur, même si le site n'existait pas. De plus, le climat et les espèces qui composent le monde naturel sont en constante évolution.

Cependant, les divers plans, schémas, programmes et documents de planification (SDAGE, SAGES, SCoT, PPA...), constituent la ligne directrice d'évolution des différents compartiments environnementaux. Plusieurs scénarios sont donc possibles :

- **La qualité de l'air ambiant sera définie principalement par le trafic routier dans la zone**, étant donné qu'il s'agit de la principale source de pollution aux alentours. Cependant, les directives du SRCAE Poitou-Charentes visent à réguler les niveaux de pollution dans l'air ambiant de la zone,
- **Les espaces naturels protégés à proximité (parc naturel régional, ZNIEFF) ne présenteront une évolution remarquable**, du fait de leur caractère protégé. Cependant, leur évolution sera également fonction de l'évolution des compartiments environnementaux de la zone,
- **L'évolution de la qualité des cours d'eau à proximité du site** sera déterminée par les objectifs de qualité du SDAGE Loire-Bretagne et les orientations du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

En effet, il est possible d'évaluer l'évolution d'une espèce végétale, animale, ou d'un facteur environnemental spécifique, sous certaines conditions définies. Néanmoins, dans des espaces qui sont anthropiques, où l'activité humaine est présente (constructions, sylviculture...), cela devient un exercice plus hasardeux.

Il faut remarquer que le site de DECONS est existant et se trouve localisé dans une zone fortement anthropique, il s'agit du Pôle d'Activités Pierre Mendès-France de la commune de Niort. Aucun nouvel aménagement n'est prévu : le présent dossier régularise une situation existante.

4.4 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

4.4.1 Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT, schéma de cohérence territoriale, est un document à valeur juridique qui cadre l'aménagement cohérent des 45 communes de la CAN, à l'horizon 2030.

Le SCoT en vigueur a été approuvé en conseil d'agglomération le 14 janvier 2013. Il se compose d'un diagnostic du territoire, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) contenant des prescriptions et des recommandations.

En janvier 2014, l'Agglomération a intégré 16 nouvelles communes. L'élargissement de son périmètre à 42 communes a modifié de manière significative l'équilibre du SCoT. Les élus communautaires ont voté sa révision le 16 mars 2015 et décidé d'engager ces travaux conjointement à l'élaboration d'un PLUi³⁰.

D'après la CAN, le SCoT est prévu pour le 1^{er} semestre de l'année 2019. La compatibilité du site avec ce document ne peut pas être présentée au moment de la rédaction du présent dossier.

³⁰ PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

4.4.2 Plan Local d'Urbanisme

Pour rappel, selon le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Niort, l'emprise du site de DECONS à Niort est situé sur une zone urbaine dénommée « zone UE ». Cette zone couvre l'ensemble des **zones d'activités économiques**.

Selon le règlement du PLU, dans l'ensemble de la zone UE, **sont interdits** :

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou sans rapport avec la vocation de la zone,
 - ⇒ Les activités du site de DECONS sont en concordance avec la vocation de la zone UE. Il s'agit d'un site existant qui s'intègre avec l'environnement du voisinage.
- Les constructions à destination d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'Article UE2,
 - ⇒ Le site de DECONS n'est pas une construction à destination de l'habitation,
- Les constructions à destination agricole, à l'exception de celles mentionnées en UE2 (voir paragraphe suivant),
 - ⇒ Le site de DECONS n'est pas une construction à destination agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - ⇒ Le site de DECONS n'est pas une carrière,
- Les caravanes isolées et les campings de toutes natures,
 - ⇒ Le site de DECONS ne comporte pas des caravanes, ni des campings,
- Hormis en UEr, les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules,
 - ⇒ Le site n'est pas classé en zone UEr. Cependant, le site de DECONS est existant, antérieur au PLU et autorisé sous conditions (voir paragraphes ci-après),
- Les éoliennes de plus de 12 m de haut,
 - ⇒ Le site de DECONS ne comporte pas d'éoliennes.

Sont **autorisés, sous conditions** :

- Les serres de production agricole ou horticole dès lors qu'elles sont directement liées à l'activité principale de l'entreprise et que leur superficie n'excède pas 80% de l'emprise totale des constructions de l'unité foncière,
 - ⇒ Le site de DECONS ne comporte pas d'activités de production agricole ou horticole,
- L'extension des constructions existantes non autorisées sur la zone, à condition qu'elle n'excède pas 50 % de la surface de plancher des constructions existantes,
 - ⇒ Aucune extension des constructions existantes n'est envisagée par DECONS dans le cadre du présent dossier,
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - Aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - Ou à des aménagements paysagers,
 - Ou à des aménagements hydrauliques,
 - Ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,

- ⇒ Pas d'affouillements, ni d'exhaussements de sol envisagés par DECONS dans le cadre du présent dossier,
- Les annexes aux maisons d'habitation, à condition qu'elles soient riveraines de la rue du Commandant l'Herminier et que leur surface d'emprise au sol n'excèdent pas 20 m²,
 - ⇒ Le site de DECONS ne comporte pas d'habitations,
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que des dispositions soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisance, incendie, explosion, bruit etc.),
 - ⇒ Le site de DECONS met en place les mesures nécessaires pour éviter toute gêne pour le voisinage (voir paragraphes ci-après),
 - Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des installations autorisées sur la zone et qu'elles soient intégrées dans le corps du bâtiment dont elles dépendent,
 - ⇒ Le site de DECONS ne comporte pas d'habitations.

Sont **autorisées** :

- En zone UE (hors secteur UEa) les éoliennes de moins de 12 m de hauteur,
 - ⇒ Le site de DECONS ne comporte pas d'éoliennes,
- En zone UEv, les constructions et installations nécessaires et en lien avec l'aérodrome. Les constructions et installations principales seront implantées dans la continuité du bâti existant,
 - ⇒ Le site de DECONS n'est pas en lien avec l'aérodrome,
- En zone UEa, les constructions et installations sous réserves de compatibilité stricte avec l'environnement immédiat à destination d'habitat,
 - ⇒ L'environnement immédiat du site correspond à la zone d'activité (UE). Les terrains aux alentours n'ont pas une destination d'habitat.

Le site de DECONS est compatible avec le règlement du PLU de la commune de Niort.

4.4.3 Servitudes d'utilité publique

a. Dégagement aéronautique (T5)

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne,

- ⇒ Le site de DECONS ne comporte aucun obstacle, ni n'envisage la création de nouveaux obstacles, qui pourrait constituer un danger pour la circulation aérienne.

Le site de DECONS est compatible avec la servitude de dégagement aéronautique (T5).

b. P rim tre de protection rapproch  3 Vivier Gachet (AS1)

L'arr t  de d claration d'utilit  publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs p rim tres de protection et servitudes aff rentes du 29 novembre 2010, fixe les prescriptions   respecter concernant le p rim tre de protection rapproch  3 des captages d'eau potable.

Les prescriptions   respecter sont les suivantes :

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destin s   la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit  tre d clar  au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagn  de l'attestation de conformit    la r glementation en vigueur. Le stockage sera limit  aux besoins annuels propres   l'exploitation agricole concern e,
 - ⇒ Pas de stockage d'engrais chimiques, ni de substances destin es   la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires sur site,
- Toutes les exploitations agricoles devront  tre en mesure d'apporter la preuve de leur conformit  avec la r glementation en vigueur. Les exploitations d' levage qui n'ont pas proc d    ce jour   un diagnostic (type DEXEL) de leurs  quipements devront l'avoir r alis  et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un d lai de 2 ans apr s la publication du pr sent arr t  pr fectoral, pour mise en conformit  si n cessaire, dans un d lai de 2 ans apr s constat de non conformit  ou s'il est ant rieur   la publication, dans un d lai de 2 ans apr s cette publication,
 - ⇒ Pas d'activit  agricole, ni d' levage sur site,
- L' pandage de fertilisants organiques ne sera autoris  que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport CIN est sup rieur   8 (fumier, compost...). Tout  pandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inf rieur ou  gal   8 est interdit,
 - ⇒ Pas d' pandage de fertilisants sur site,
- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,
 - ⇒ Pas de retournement de prairies permanentes envisag  dans le cadre du pr sent dossier,
- L' pandage et l'infiltration de boues de stations d' puration de mati res de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,
 - ⇒ Pas d' pandage, ni d'infiltration de boues sur site,
- Le pacage des animaux ne doit pas  tre sup rieur   un chargement de 3 UGB/hectare   l'ann e. Cette disposition sera   respecter dans un d lai de 1 an suivant la publication du pr sent arr t  pr fectoral,
 - ⇒ Pas de pacage d'animaux sur site,
- L'installation de d p ts d'ordures m nag res ou de tous produits susceptibles d'alt rer la qualit  des eaux est interdite,
 - ⇒ Le site est existant. Les rejets aqueux du site correspondent   des eaux us es sanitaires (envoy es vers une station d' puration, via le r seau communal) et   des eaux pluviales (trait es sur site   l'aide de deux s parateurs   hydrocarbures et deux lagunes de d cantation, puis envoy es vers le r seau communal). Les rejets respectent les seuils r glementaires appliqu s. Aucun produit, susceptible d'alt rer la qualit  des eaux, n'est pr sent dans les rejets aqueux du site, il s'agit de rejets pouvant  tre assimil s   des rejets urbains,

- Les retraits des déchets d'éventuelles décharges sauvages ne devront générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines,
 - ⇒ DECONS n'effectue pas de retraits des déchets de décharges sauvages. Les déchets sont apportés sur site par des particuliers ou collectés par DECONS chez le producteur,
- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,
 - ⇒ Pas de déboisements envisagés dans le cadre du présent dossier,
- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,
 - ⇒ Sans objet, disposition pour le Syndicat des Eaux du Vivier,
- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit,
 - ⇒ Pas de camping, ni de caravanes, ni de mobil homes dans le cadre des activités du site,
- La création de campings, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravane et des mobil homes de loisir, sont interdits,
 - ⇒ Pas de camping, ni de caravanes, ni de mobil homes dans le cadre des activités du site,
- L'abandon de l'exploitation d'activités de stockage de déchets sur l'ancien site de l'usine d'incinération doit être prononcé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ Le site de DECONS n'est pas concerné par l'emprise de l'ancien site de l'usine d'incinération,
- Des créations de points d'eau (puits, forages...) peu profonds dans la seule nappe supratocrienne pourront être réalisés sous réserve de les porter préalablement à leur réalisation à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier. Une parfaite protection de la tête de puits ou du forage vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement, la réalisation de margelle cimentée dépassant du sol d'au moins 1 mètre et une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadénassé avec cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre seront au moins à réaliser pour ces créations,
 - ⇒ Pas de points d'eau envisagés dans le cadre du présent dossier,
- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratocrienne,
 - ⇒ Aucun point d'eau n'est présent sur site,
- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadénassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,
 - ⇒ Aucun point d'eau n'est présent sur site,
- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche cadénassée, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ Aucun point d'eau n'est présent sur site,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par d shuilage-d cantation-filtration pr alablement   tout rejet dans un milieu r cepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre proc d   quivalent ou plus adapt . Ces am nagements seront dimensionn s par rapport aux d bits d' tiage observ s sur le milieu r cepteur superficiel,
 - ⇒ Sans objet, disposition pour le secteur public (le site de DECONS compte deux s parateurs   hydrocarbures d bourbeur-d canteur ainsi que deux lagunes de d cantation, qui traitent les eaux pluviales avant leur rejet au r seau communal),
- Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperm abilis e d'un seul tenant, sup rieure   1 hectare, devront rejoindre un bassin de r tention  tanche avec pr traitement avant rejet ou tout autre syst me technique garantissant la production de r sultats  quivalents,
 - ⇒ La surface imperm abilis e du site de DECONS  tant sup rieure   1 ha, le r seau d'eaux pluviales du site compte deux lagunes de d cantation  tanches, qui re oivent les eaux provenant de s parateurs   hydrocarbures (pr traitement),
- La cr ation de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,
 - ⇒ Pas de drainage agricole envisag  dans le cadre du pr sent dossier,
- Les eaux issues de dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas  tre infiltr es dans le sol que ce soit en bassin ou en puisards, au droit de d pressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le r seau hydrographique superficiel par les foss s d' vacuation des eaux pluviales. Les mises en conformit  correspondantes interviendront dans un d lai de 3 ans suite   la publication du pr sent arr t  pr fectoral,
 - ⇒ Pas de dispositif de drainage sur site,
- Les eaux pluviales des activit s artisanales, industrielles ou commerciales, m me temporaires seront imp rativement collect es vers un dispositif de d shuilage-d cantation-filtration ou tout autre proc d   quivalent ou plus adapt , avant rejet dans le r seau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou foss ),
le site de DECONS compte deux s parateurs   hydrocarbures d bourbeur-d canteur ainsi que deux lagunes de d cantation, qui traitent les eaux pluviales avant leur rejet au r seau communal,
- Les eaux pluviales des habitats group s, hors eaux de toiture, seront imp rativement raccord es au r seau pluvial collectif, sinon collect es vers un dispositif de d shuilage-d cantation-filtration ou tout autre proc d   quivalent ou plus adapt , avant rejet dans le milieu naturel (infiltration ou foss ),
 - ⇒ Pas d'habitat sur site,
- Les am nagements de traitement des eaux pluviales collect es au niveau des habitats group s et des activit s artisanales, industrielles ou commerciales seront dimensionn s apr s  tude pr alable,
 - ⇒ Concernant le site de DECONS, deux  tudes ont  t  r alis es dans le but de dimensionner correctement les ouvrages du r seau d'eaux pluviales du site. Il s'agit du rapport d'ARTELIA (octobre 2016) et celui d'EGEH (novembre 2018). Les r sultats de ces deux  tudes sont int gr s au pr sent dossier (voir annexe),

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction. Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC),
 - ⇒ Pas de nouvelles constructions envisagées dans le cadre de l'actuel dossier,
- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés pour les résoudre,
 - ⇒ Les dernières analyses effectuées sur le réseau du site montrent que les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation du site sont respectées (voir section 3.6.4 « Eaux superficielles »). De la même façon, des travaux sont prévus pour améliorer la gestion des eaux au niveau du site (voir section 4.11 « Eaux de ruissellement – Eaux pluviales »),
- Les collecteurs de l'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ Sans objet, disposition pour le secteur public,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors branchement sur réseau public et réseau structurant d'intérêt public est interdite. Tout projet sera porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier pour avis,
 - ⇒ Pas de canalisations transportant des produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sur site,
- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale, feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ Pas de canalisations transportant des produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sur site,
- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ Pas de cuves enterrées sur site,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ Aucune installation désaffectée de stockage de produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, n'est présent sur site,

- Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes après déchargement de leur contenu sont interdits sauf sur les zones spécifiquement aménagées, avec cette finalité, avec récupération et traitement des eaux,
 - ⇒ Pas d'opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes sur site,
- La Ville de Niort tiendra à jour un fichier d'inventaire des stockages de fuel de plus de 10 000 litres. Ce fichier comportera les informations suivantes : localisation du réservoir — maître d'ouvrage — type (enfoui, en fosse, double paroi) — sa contenance — la date de déclaration ou d'autorisation — la date d'une éventuelle réépreuve — la nature du liquide ou du gaz stocké — l'utilisation du produit stocké — les volumes annuels utilisés,
 - ⇒ Sans objet disposition pour le secteur public (le site compte une cuve aérienne de stockage de GNR de 3 000 l, disposée sur rétention),
- Les concessions de vente et stockages d'hydrocarbures et produits assimilés ou de tout autre produit polluant, hors station service, sont interdites. L'extension des points de vente actuels ne sera autorisée que dans la limite d'un doublement de l'activité actuelle et une seule fois, sous respect d'une stricte conformité des installations,
 - ⇒ Pas de vente d'hydrocarbures sur site. L'activité de DECONS est le tri et collecté de déchets,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières : le fond de carrière ne devra en aucun cas atteindre les marnes du toarcien,
 - ⇒ Pas de carrières ou gravières sur site,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : ces excavations devront être superficielles de façon à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,
 - ⇒ Pas d'excavations envisagées dans le cadre du présent dossier,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,
 - ⇒ Pas de remblaiement envisagé dans le cadre du présent dossier,
- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction. Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le SPANC,
 - ⇒ Le site est raccordé au réseau d'assainissement communal de Niort. Aucune nouvelle construction n'est envisagée dans le cadre du présent dossier,
- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités. Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes (cf zonage assainissement),
 - ⇒ Pas de construction à usage d'habitat sur site,

- Apr s raccordement des habitations au r seau d'assainissement collectif, les propri taires devront assurer la mise en s curit  et la d connexion de leur dispositif autonome, dans un d lai de 2 ans,
 - ⇒ Pas de construction   usage d'habitat sur site,
- Les travaux envisag s de construction et de modification des voies de communication seront port s   la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier qui  mettra un avis sur le contexte technique de ces travaux,
 - ⇒ Pas de travaux de construction, ni de modification des voies de communication, envisag s dans le cadre du pr sent dossier,
- Si des travaux de construction et de modification des voies de communication produisaient des dysfonctionnements susceptibles d'impacter sur la qualit  des eaux pr lev es au titre de l'adduction d'eau, des mesures adapt es seraient   prendre au cas par cas : des conditions de surveillance renforc es des qualit s des eaux seront   mettre en place pendant la dur e des travaux,
 - ⇒ Pas de travaux de construction, ni de modification des voies de communication, envisag s dans le cadre du pr sent dossier,
- L'implantation de nouvelles installations class es pour la protection de l'environnement, hors stations service et activit s agricoles est interdite,
 - ⇒ Sans objet (le site de DECONS  tait d j   implant    la date de parution de l'arr t  de d claration d'utilit  publique des captages d'eau potable (arr t  d'autorisation du site datant du 15 mai 2007)).

Le site de DECONS est compatible avec le r glement du p rim tre de protection rapproch  3 des captages d'eau potable du Vivier, des Gachets I et III.

4.4.4 Sch ma Directeur d'Am nagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE, Sch ma Directeur d'Am nagement et de Gestion des Eaux, est un document de r f rence pour organiser la gestion de l'eau   l' chelle du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE 2016-2021 a  t  adopt  par le comit  de bassin le 4 novembre 2015.

Le SDAGE est un v ritable plan de reconqu te de la qualit  de l'eau du bassin Loire-Bretagne :

- Il d finit les orientations fondamentales d'une gestion  quilibr e et durable de la ressource en eau
- Il fixe les objectifs de qualit  et de quantit    atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et du secteur littoral
- Il pr cise les dispositions n cessaires pour pr venir la d t rioration et pour assurer l'am lioration de l' tat des eaux et des milieux aquatiques,

Afin d'atteindre ces objectifs, voici **les orientations et dispositions** mis en place, et la compatibilit  de ces derniers avec le site.

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagement de cours d'eau	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	1A-1 Concernant le refus de projets d'aménagement lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser ses effets négatifs pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées.	Sans objet (aucun aménagement n'est prévu dans le cadre du présent dossier - les rejets aqueux du site (eaux usées sanitaires et eaux pluviales) respectent les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces valeurs de rejet se trouvent en cohérence avec les objectifs du SDAGE).
		1A-2 Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.	Sans objet (le site ne relève pas de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau).
		1A-3 Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Sans objet (aucune modification de profil en long ou en travers des cours d'eau n'est prévue dans le cadre du présent dossier).
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1B-1 De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	Sans objet (aucune nouvelle digue n'est prévue dans le cadre du présent dossier).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1B-2 L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		1B-3 La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		1B-4 Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un SAGE est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		1B-5 Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.	Sans objet (disposition pour le secteur public).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	1C-1 La mise en place d'ouvrages, ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux, pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains importants.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		1C-2 Lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...).	Sans objet (disposition pour le secteur public – le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin).
		1C-3 Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le SAGE identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces.	Sans objet (disposition pour le secteur public – le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin).
		1C-4 Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le SAGE peut : identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel et établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...).	Sans objet (l'emprise du site se situe dans une zone où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est moyenne. Le site n'est concerné par aucun des 22 plans d'eau identifiés dans la disposition 3B-1).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	1D-1 Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE.	Sans objet (pas d'opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau ou en zone estuarienne envisagée dans le cadre du présent dossier).
		1D-2 Les programmes de restauration de la continuité écologique longitudinale sont de préférence conduits en rapport avec les potentialités d'accueil et la dimension des bassins versants.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		1D-3 En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse portant sur les usages de l'ouvrage, les différentes solutions techniques de restauration de la continuité et leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que les enjeux socio-économiques et patrimoniaux associés à l'ouvrage.	Sans objet (pas d'ouvrage prévu dans les cours d'eau dans le cadre du présent dossier).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagement de cours d'eau	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	1D-4 Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.	Sans objet (disposition pour le secteur public – le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin).
		1D-5 Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration.	Sans objet (pas d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants prévus dans le cadre du présent dossier).
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	1E-1 Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.	Sans objet (pas de création de plans d'eau dans le cadre du présent dossier).
		1E-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones spécifiées par le SDAGE.	Sans objet (pas de création de plans d'eau dans le cadre du présent dossier).
		1E-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères indiqués par le SDAGE	Sans objet (pas de création de plans d'eau dans le cadre du présent dossier).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagement de cours d'eau	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	1F-1 Concernant le contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées	Sans objet (pas d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le cadre du présent dossier).
		1F-2 Concernant l'application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet (pas d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le cadre du présent dossier).
		1F-3 Concernant le suivi de la réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet (pas d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le cadre du présent dossier).
		1F-4 Les matériaux alluvionnaires doivent, dans la mesure du possible, être réservés aux usages qui nécessitent une telle qualité, justifiés par des raisons techniques.	Sans objet (pas d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le cadre du présent dossier).
		1F-5 Concernant les restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet (pas d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le cadre du présent dossier).
		1F-6 Concernant les prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur	Sans objet (pas d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le cadre du présent dossier).
	1G - Favoriser la prise de conscience	Le site respecte les valeurs limites de rejet en termes de débit et concentration de substances polluantes. Cela dans le but de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs. Aucun aménagement n'est prévu dans le cadre du présent dossier.	

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	1H - Améliorer la connaissance	1H-1 La coordination des démarches et la valorisation des connaissances à l'échelle du bassin Loire-Bretagne doivent être recherchées.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire		Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales). Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	2B-1 La mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote.	Sans objet (disposition pour le secteur public - les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales). Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation).
		2B-2 Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, qui sert de situation de référence pour construire le programme d'actions en zones vulnérables, tient compte des éléments prévus à l'article R.211-80 du code de l'environnement et s'appuie sur l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux résultant de l'étude des usages agricoles et de la vulnérabilité des territoires.	Sans objet (pas d'activité agricole sur site).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	2B-3 En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports définis à la disposition 2B-2.	<p>La commune de Niort est située en zone vulnérable à la pollution par nitrates, cependant, il n'y a pas d'activité agricole sur site.</p> <p>Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales), qui sont envoyés vers le réseau communal.</p> <p>Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
		2B-4 En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'action renforcée, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.	<p>L'emprise du site est située en zone d'action renforcée, cependant, il n'y a pas d'activité agricole sur site.</p> <p>Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales), qui sont envoyés vers le réseau communal.</p> <p>Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation).</p>
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	2C-1 Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.	Sans objet (pas d'activité agricole sur site).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	2D - Améliorer la connaissance	2D-1 Les programmes d'actions définis au titre de l'article R.211-80 et suivants (programmes d'actions dans les zones vulnérables) du code de l'environnement comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes.	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public - la commune de Niort est située en zone vulnérable à la pollution par nitrates, cependant, il n'y a pas d'activité agricole sur site.</p> <p>Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales), qui sont envoyés vers le réseau communal.</p> <p>Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation).</p>
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et du phosphore	3A-1 Concernant les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux et les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total.	<p>Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales), qui sont envoyés vers le réseau communal.</p> <p>Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.</p>
		3A-2 Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.	<p>Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales), qui sont envoyés vers le réseau communal.</p> <p>Ces rejets respectent les valeurs limites et la surveillance imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et du phosphore	3A-3 Un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.	Le site met en place des méthodes de traitement appropriées, afin de respecter les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral.
		3A-4 Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.	Les rejets du site consistent en rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales), qui sont envoyés vers le réseau communal. Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	3B-1 Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires.	Sans objet (l'emprise du site n'est concernée par aucun des 22 plans d'eau identifiés).
		3B-2 Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements. Concernant les élevages et autres épandages, nouveaux et existants.	Sans objet (pas d'élevage ou d'épandage sur site).
		3B-3 Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau.	Sans objet (pas de drainage agricole sur site).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	3C-1 Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans.	<p>Les travaux hydrauliques effectués sur le site en 2017 ont été réalisés sur la base du rapport d'ARTELIA datant d'octobre 2016.</p> <p>Une deuxième expertise hydraulique a été réalisée en septembre 2018 par le bureau d'étude EGEH. Des travaux sur le réseau d'eaux pluviales, afin d'améliorer la gestion de ces eaux, sont prévus pour l'année 2019.</p>
		3C-2 Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.	Sans objet (La charge des rejets du site est inférieure à 2 000 EH).
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements. Ces aménagements prennent en compte le zonage pluvial réalisé par la collectivité, transcrit dans le PLU de la commune.	Sans objet (aucun aménagement n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		3D-2 Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.	Le réseau d'eaux pluviales du site a été conçu de façon à ce que les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation soient respectées.

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	3D-3 Concernant les points à prescrire dans le cas des autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable.	<p>Les eaux pluviales du site sont collectées au droit du site. Les eaux de ruissellement potentiellement polluées (voiries, zones de stockage...) passent d'abord par une fosse de décantation et/ou par un premier séparateur d'hydrocarbures, avant passage par les ouvrages de régulation de débit (lagunes 1 et 2).</p> <p>Après passage par les lagunes, les eaux pluviales du site sont envoyées vers un deuxième séparateur à hydrocarbures, avant d'être envoyées vers le réseau communal (voir section 3.6.4. "Eaux superficielles").</p>
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	3E-1 Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.	Sans objet (le site est relié au système d'assainissement collectif de la commune de Niort).
		3E-2 Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles.	Sans objet (le site n'est pas concerné par la disposition 3E-1).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	4A-1 Concernant l'utilisation de certains pesticides dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable.	Sans objet (pas de pesticides employés sur site)
		4A-2 Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du SAGE définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du SDAGE, les SAGE comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.	Sans objet (pas de pesticides employés sur site)
		4A-3 Concernant la mise en place de mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de pesticides employés sur site)
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Sans objet (le site n'est pas concerné par les dispositions 1C-4 et 3B-3).	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de pesticides employés sur site)	
	4D - Développer la formation des professionnels	Sans objet (disposition pour les agriculteurs et les entreprises de distribution et d'application des produits phytosanitaires).	
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de pesticides employés sur site)		

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4F - Améliorer la connaissance		Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de pesticides employés sur site)
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances		Sans objet (disposition pour le secteur public)
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	5B-1 Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le SDAGE.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site respecte les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté d'autorisation (voir section 3.6.4 "Eaux superficielles")).
		5B-2 Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site respecte les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté d'autorisation (voir section 3.6.4 "Eaux superficielles")).
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	5C-1 Les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés.		Sans objet (disposition pour le secteur public).
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	6A-1 Concernant les éléments comportés dans l'état de lieux des schémas départementaux d'alimentation en eau potable du bassin	Sans objet (disposition pour le secteur public).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	6B-1 Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R.114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.	Sans objet (disposition pour le secteur public – le site de DECONS est concerné par le périmètre de protection rapproché 3 des captages du Vivier, des Gachets I et III. Il respecte les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010).
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	6C-1 Concernant la délimitation des aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site de DECONS est concerné par le périmètre de protection rapproché 3 des captages du Vivier, des Gachets I et III. Il respecte les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010).
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	6C-2 Concernant la mise en place de programmes d'actions, comprenant notamment une limitation forte des apports d'azote organique et minéral, dans les bassins versants définis par le SDAGE.	Sans objet (l'emprise du site n'est concernée par aucun des bassins versants définis par la disposition)
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		Sans objet (disposition pour le secteur public).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	6E-1 Les nappes définies par le SDAGE sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable.	L'emprise du site est située au droit de la masse d'eau FRGG062 "Calcaires et marnes du Lias et Dogger du bassin amont de la Sèvre-Niortaise libres", qui appartient à la nappe Dogger captif. Aucun prélèvement, ni rejet, n'est effectué dans les eaux souterraines.
		6E-2 Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir.	Sans objet (Aucun prélèvement, ni rejet, n'est effectué dans les eaux souterraines).
		6E-3 Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les SAGE concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	6F-1 Conformément à l'article L.1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de zones de baignade identifiées à proximité du site).
		6F- 2 Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de zones de baignade identifiées à proximité du site).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	6F-3 Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne responsable de l'eau de baignade concernée mettra en œuvre les dispositions de l'article D.1332-29 du code de la santé publique.	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de zones de baignade identifiées à proximité du site).
		6F-4 Les responsables de baignade continentales où des efflorescences algales sont observées sont invités à programmer, en complément du contrôle sanitaire, des analyses de cyanobactéries et éventuellement de cyanotoxines.	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas de zones de baignade identifiées à proximité du site).
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.		Les rejets aqueux du site correspondent à des rejets urbains classiques (eaux usées sanitaires et eaux pluviales). Des campagnes de mesures sont effectuées tous les ans sur site, afin d'assurer le respect des valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A -1 Objectifs aux points nodaux définis par le SDAGE.	Le site est concerné par le point nodal situé dans la station hydrométrique de Niort (la Tiffardière). Le site compte avec une convention de rejet signée avec la commune de Niort. Le site respecte les valeurs limites de rejet établies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
		7A-2 Possibilité d'ajustement des objectifs par les SAGE.	Le site est compatible avec les objectifs du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 SAGE).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A-3 Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le SAGE comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	<p>La commune de Niort est classée en Zone de Répartition des Eaux superficielles (bassin de la Sèvre Niortaise).</p> <p>Le site est compatible avec les objectifs du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 SAGE).</p> <p>Aucun prélèvement d'eaux superficielles n'est effectué par le site.</p>
		7A-4 Dans les zones de répartition des eaux (ZRE), il est fortement recommandé que les collectivités et les industriels étudient les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées.	<p>Les activités du site sont peu consommatrices d'eau.</p> <p>Pas de prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines.</p>
		7A-5 Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public).</p>
		7A-6 Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les dix ans.	<p>Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)</p>

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	7B-1 En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7B-2 Sur tous les bassins non classés en ZRE et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le SAGE peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC.	Sans objet (la commune de Niort est classée en Zone de Répartition des Eaux superficielles (bassin de la Sèvre Niortaise)).
		7B-3 Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7B-4 Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7B-5 Sur les axes définis par le SDAGE la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter.	Sans objet (le site n'est pas concerné par un des axes définis par le SDAGE).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	7C-1 Dans les ZRE et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques.	Sans objet (disposition pour le secteur public - aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7C-2 Dans les ZRE, la somme des prélèvements autorisés et déclarés à l'étiage, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume maximum prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7C-3 Concernant la gestion des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce.	Sans objet (le site n'est pas concerné par la nappe de Beauce)
		7C-4 Concernant les principes directeurs de la gestion quantitative du Marais poitevin dans le but d'assurer une bonne qualité écologique.	Sans objet (le site n'est pas concerné par le Marais poitevin)
		7C-5 Concernant les principes de gestion de la nappe du Cénomanién	Sans objet (le site n'est pas concerné par la nappe du Cénomanién)
		7C-6 Le volume prélevable dans la nappe de l'Albien est limité au volume autorisé en 2009 majoré de 20 %.	Sans objet (le site n'est pas concerné par la nappe de l'Albien)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	7D-1 Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		7D-2 Concernant le dossier individuel pour toute création de réserve d'eau.	Sans objet (aucune création de réserve d'eau n'est envisagée dans le cadre du présent dossier)
		7D-3 Concernant les critères pour la création de réserves de substitution dans les ZRE.	Sans objet (aucune création de réserve de substitution n'est envisagée dans le cadre du présent dossier)
		7D-4 Concernant les spécificités des autorisations pour les réserves.	Sans objet (aucune création de réserve n'est envisagée dans le cadre du présent dossier)
		7D-5 Concernant les prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7D-6 Concernant les conditions de mise en œuvre des prélèvements hivernaux en cours d'eau.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
		7D-7 Concernant les prélèvements hivernaux par interception d'écoulement.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7E - Gérer la crise	7E-1 Concernant les modalités des restrictions d'usage de l'eau en cas de crise.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		7E-2 Concernant l'application des mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		7E-3 Lorsque le DCR, le PCR ou le NCR est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier).
		7E-4 Lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 Concernant la cohérence des SCoT's, PLU's et cartes communales du bassin avec les objectifs du SDAGE.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		8A-2 Les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		8A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.	Sans objet (la destruction de zones humides n'est pas envisagée dans le cadre du présent dossier)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-4 Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	Sans objet (aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier)
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.	Sans objet (la destruction de zones humides n'est pas envisagée dans le cadre du présent dossier)
	8C - Préserver les grands marais littoraux	8C-1 Les SAGE, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux.	Sans objet (disposition pour le secteur public - site à l'écart du littoral)
	8D - Favoriser la prise de conscience	8D-1 Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site n'est pas concerné par des zones humides)
	8E - Améliorer la connaissance	8E-1 En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site n'est pas concerné par des zones humides)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	9A-1 Concernant les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.	<p>Sans objet (le site n'est concerné par aucun de ces cours d'eau. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles, ni les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du présent dossier.</p> <p>Les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales du site sont envoyées vers le réseau communal.</p> <p>Le site ne génère pas des eaux industrielles).</p>
		9A-2 Concernant la définition des réservoirs biologiques visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement.	Sans objet (le site n'est concerné par aucun des réservoirs biologiques)
		9A-3 Concernant les sous-bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille.	Sans objet (le site n'est concerné par aucun des sous-bassins versants)
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	9B-1 Les SAGE peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 "SAGE"))
		9B-2 Les SAGE peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 "SAGE"))

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 9 : la Préservation de la biodiversité aquatique	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	9B-3 Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site n'est concerné par aucun des cours d'eau contenant des poissons migrateurs).
		9B-4 Concernant les introductions d'espèces non représentées dans les eaux et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique		Sans objet (disposition pour le secteur public)
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	9D-1 Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		9D-2 Concernant les actions à mettre en place par les gestionnaires de milieux aquatiques en fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes.	Sans objet (disposition pour le secteur public)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	10A-1 Les SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site n'est pas concerné par le zonage de la carte des échouages n°1 du SDAGE)
		10A-2 les SAGE possédant ne façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site n'est pas concerné par le zonage de la carte des échouages n°1 du SDAGE)
		10A-3 Les sites de proliférations d'algues vertes sur platier, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, répondent à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports des grands fleuves (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...) est prépondérante.	Sans objet (site à l'écart de l'île de Quiberon et de l'île de Ré)
		10A-4 Concernant les actions de limitation des flux de nutriments à poursuivre dans le littoral, sur les sites les plus concernés pour lutter contre les proliférations d'azote et phosphore.	Sans objet (site à l'écart du littoral)
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	10B-1 Afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée.	Sans objet (disposition pour le secteur public - pas d'opération de dragage sur site)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	10B-2 Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	Sans objet (pas d'opération de dragage sur site).
		10B-3 Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole.	Sans objet (le site n'est pas concerné par les rubriques 2.1.1.0, ni 2.1.2.0 de la loi sur l'eau. Aucun rejet n'est prévu sur le littoral).
		10B-4 Concernant la réduction des quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site ne rejette pas de macro-déchets au réseau d'eaux pluviales)
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade.		Sans objet (le site n'est pas concerné par les dispositions 6F-1 à 6F-3)
10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchyliques et de pêche à pied professionnelle	10D-1 Les SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.		Sans objet (disposition pour le secteur public - le site n'est pas concerné par des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	10E-1 La surveillance sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est à renforcer. L'étape préalable est le recensement de ces zones, en particulier celles qui ne sont pas couvertes par le réseau phytoplancton d'Ifrermer (REPHY).	Sans objet (disposition pour le secteur public).
		10E-2 Il est recommandé que les SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones.	Sans objet (disposition pour le secteur public - site à l'écart du littoral).
	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	10F-1 Concernant la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.	Sans objet (disposition pour le secteur public - site à l'écart du littoral).
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux.		Sans objet (disposition pour le secteur public - site à l'écart du littoral).
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	10H-1 Pour l'estuaire de la Loire, les études prospectives menées sur l'évolution de son fonctionnement, prenant en compte notamment l'impact du changement climatique, mettent en évidence une poursuite de la dégradation des écosystèmes estuariens caractérisée notamment par une remontée vers l'amont de la salinité et du bouchon vaseux, une diminution des surfaces de vase...	Sans objet (disposition pour le secteur public - site à l'écart de l'estuaire de la Loire).

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	10I-1 Concernant les autorisations (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.	Sans objet (pas d'extraction marine dans le cadre du présent dossier)
		10I-2 Concernant l'étude d'impact requise pour l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction.	Sans objet (pas d'extraction marine dans le cadre du présent dossier)
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	11A-1 Les SAGE comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 « SAGE »)).
		11A-2 À l'issue de l'inventaire, les SAGE hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau.	Sans objet (disposition pour le secteur public - le site est conforme aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 « SAGE »)).
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	11B-1 La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.	Sans objet (disposition pour le secteur public)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	12A-1 Concernant les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels l'élaboration ou la mise à jour d'un SAGE est dite « nécessaire ».	Le site est concerné par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (voir section 4.3.4 "SAGE").
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	12B-1 Concernant le rôle de la Commission Locale de l'Eau (CLE).	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	12C-1 Il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	12D-1 À l'image de la baie du Mont Saint-Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne, où une coordination entre SAGE existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	12E-1 Les collectivités territoriales sont invitées à proposer, au préfet coordonnateur de bassin, une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du SDAGE.	Sans objet (disposition pour le secteur public)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	12F-1 Tout au long du processus d'élaboration du SAGE tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212- 37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	13A-1 Dans tous les départements, la mission interservices de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		13A-2 Concernant les missions interservices de l'eau et de la nature, lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT).	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	13B-1 L'agence réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		13B-2 L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides.	Sans objet (disposition pour le secteur public)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées.		Sans objet (disposition pour le secteur public)
	14B - Favoriser la prise de conscience des	14B-1 La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		14B-2 Les SAGE, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		14B-3 Le volet pédagogique des SAGE et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		14B-4 Les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante.	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	14C-1 Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau.	Sans objet (disposition pour le secteur public)

Chapitre	Orientations	Dispositions	Compatibilité
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	14C-2 Les maires sont invités à saisir l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour assurer une information et une sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité.	Sans objet (disposition pour le secteur public)

Le site de DECONS respecte les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Un programme de mesures (PDM) est associé à ce SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Les enjeux sur le bassin Loire aval et côtiers vendéens (bassin concernant le site), sont :

- Eutrophisation (assainissement, élevage, industries agroalimentaires),
- Gestion des aménagements hydroélectriques (éclusées, transport solide, libre circulation des migrateurs, soutien d'étiage...),
- Préservation des zones humides fonctionnelles,
- Protection des captages AEP et des zones de baignade et de loisirs nautiques,
- Qualité des eaux du chevelu amont (têtes de bassins).

Les mesures relatives au site de DECONS sont les suivantes.

Code mesure	Libellé mesure	Détail mesure	Compatibilité du site
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	Sans objet (mesure destinée au secteur public – site suivant ses rejets aqueux)
IND06	Mesures de réduction des pollutions des « sites et sols pollués »	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)	Sans objet (le site ne figure pas dans la liste des « sites et sols pollués »).
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Sans objet (le site ne génère pas des rejets d'eaux industrielles).
IND13	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	
GOU – IND 10	Conseil, sensibilisation et animation en matière d'industrie		Sans objet (mesure destinée au secteur public).
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal.	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et artisanat.	Les activités du site sont peu consommatrices d'eau. Le site consomme de l'eau uniquement pour satisfaire les besoins sanitaires des employés.

4.4.5 Sch ma d'Am nagement et de Gestion des Eaux

Les SAGE, Sch ma d'Am nagement et de Gestion des Eaux) sont des documents de r f rence pour d finir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant   l' chelle locale. Un SAGE doit  tre compatible avec le SDAGE en vigueur.

L'emprise du site est concern e par le SAGE S vre Niortaise et Marais Poitevins, en cours de mise en place.

Les enjeux d finis   ce jour sont :

- Gestion quantitative de la ressource en eau en p riode d' tiage,
- Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines,
- Alimentation de la population en eau potable,
- Maintien de l'activit  conchylicole,
- Gestion et pr vention des risques naturels,
- Pr servation des milieux naturels,
- Pr servation de la ressource piscicole,
- Satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

Les th mes relatifs aux enjeux sont :

- Crues et inondations,
- Eau potable,
- Esp ces remarquables,
- Gestion qualitative,
- Gestion quantitative,
- Littoral et mer,
- Milieux aquatiques et biodiversit ,
- Patrimoine et tourisme.

Le r glement du SAGE a  t  adopt  par la Commission Local de l'Eau le 17 f vrier 2011. Il a  t  modifi  conform ment   la d cision du Tribunal Administratif du 9 avril 2014.

La compatibilit  du site de DECONS avec le r glement du SAGE S vre Niortaise et Marais Poitevins est pr sent e ci-apr s.

Règlement du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevins	Compatibilité du site
<p>Art. 1 (Mesure 2E du PAGD/ alinéa 2a et alinéa 3c de l'article R.212-47 CE) - Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduaires de drainage dans les cours d'eau.</p>	<p>Sans objet (site à l'écart des cours d'eau - aucun drainage n'est prévu dans le cadre du présent dossier).</p>
<p>Art. 2 (Objectif 3 / alinéa 2b) - Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers... • Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu. <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	<p>Sans objet (le site n'est pas une station d'épuration).</p>

Règlement du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevins	Compatibilité du site
<p>Art. 3 (Objectif 3 / alinéa 2b) - Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition.</p> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	<p>Sans objet (le site n'est pas une station d'épuration).</p>
<p>Art. 4 (Mesure 3B / alinéa 2a) – Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (microstockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, bio-filtration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc).</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont traitées par l'action de deux séparateurs à hydrocarbures et une fosse de décantation.</p> <p>Deux lagunes de décantation étanches contribuent au traitement des effluents, ainsi qu'à la régulation du débit de sortie des eaux pluviales.</p>

Règlement du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevins	Compatibilité du site
Art. 5 (Annulé le 9 avril 2014 par décision du Tribunal Administratif de Poitiers.)	/
Art. 6 (Mesure 4D / alinéa 2b) – Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.	Sans objet (aucun aménagement des milieux aquatiques n'est prévu dans le cadre du présent dossier).
Art. 7 (Mesure 4E / alinéa 2b) – Toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.	Sans objet (aucun aménagement des milieux aquatiques n'est prévu dans le cadre du présent dossier).
Art. 8 (Mesure 4H / alinéa 2a) – Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.	Sans objet (aucun plan d'eau ne sera modifié dans le cadre du présent dossier).
Art. 9 (Mesure 7F / alinéa 2a) – Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les trois dernières années.	Sans objet (aucun prélèvement des eaux superficielles, ni des eaux souterraines, n'est effectué par le site).

Règlement du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevins	Compatibilité du site
<p>Art. 10 (Mesure 8A / alinéa 2b) – Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.</p>	<p>Sans objet (le site n'est concerné par aucune réserve de substitution).</p>
<p>Art. 11 (Mesure 9C / alinéa 2b) – Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière.</p> <p>Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.</p> <p>Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.</p>	<p>Sans objet (site à l'écart du barrage de la Touche Poupard).</p>

Le site de DECONS respecte le règlement du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevins.

4.4.6 Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016.

La programmation pluriannuelle de l'énergie trace aux horizons 2018 et 2023, les orientations et les actions concrètes pour décarboner et diversifier le mix énergétique en favorisant la croissance verte. Elle prévoit de :

- Réduire fortement la consommation d'énergie (-12% en 2023) et en particulier la consommation d'énergies fossiles (-22% en 2023), au bénéfice du pouvoir d'achat des ménages, de la compétitivité des entreprises, et de l'indépendance énergétique de la France,
- Augmenter de plus de 70% la capacité d'énergies renouvelables électriques et augmenter de 50% la production de chaleur renouvelable,
- Développer la mobilité propre au travers du déploiement des modes actifs, collectifs, et partagés, et d'une diversification de nos carburants vers l'électrique et le gaz naturel véhicule,
- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire, en réponse à l'évolution de la consommation électrique et au développement des énergies renouvelables,
- Rendre le système énergétique de demain plus flexible et résilient aux chocs de toute nature, grâce à des orientations permettant de développer le stockage, de promouvoir l'autoconsommation ou bien encore de déployer les réseaux de chaleur.

Le site de DECONS est peu consommateur d'électricité, le principal poste consommateur correspond aux bureaux (éclairage principalement).

Les engins du site fonctionnent au GNR. Ils sont contrôlés et entretenus régulièrement afin d'éviter tout type de dérive.

Le site de DECONS contribue aux objectifs de la PPE.

4.4.7 Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE de Poitou-Charentes sont les suivants :

- Atteindre une réduction des consommations d'énergies de 20 % à l'horizon 2020 et de 38 % à l'horizon 2050, tout secteur confondu,
- Une réduction de 20% (objectif européen et national) à 30 % des émissions de Gaz à Effet Serre à l'horizon 2020,
- Une réduction de 75% (facteur 4) à 80 % à l'horizon 2050,
- Réduire de 20% la consommation énergétique dans les exploitations agricoles,
- Tripler à minima la part des énergies renouvelables dans la consommation régionale d'énergie finale d'ici 2020, soit un objectif plancher de 26% et une ambition de 30 %.

Des orientations stratégiques ont été retenues en particulier pour les activités. La compatibilité du site de DECONS avec ses dernières sont présentées ci-après.

Orientations relatives aux activités industrielles	Compatibilité du projet
3.1.1.1 - Maîtriser les usages spécifiques de l'électricité : Réduire les consommations énergétiques par une mobilisation des acteurs des logements collectifs et sociaux.	Sans objet (site à usage industriel – site peu consommateur d'électricité, le seul poste consommateur correspond aux bureaux).
3.1.2.1 - Prioriser les interventions et incitations sur le secteur résidentiel – tertiaire.	Sans objet (site à usage industriel – le site compte avec des politiques qui visent à la diminution de la consommation d'énergie dans les bureaux (éclairage de basse consommation, conscientisation des collaborateurs vis-à-vis de la consommation d'énergie...)).
3.1.4 - L'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'industrie porte sur : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre de techniques existantes qui visent à l'économie d'énergie au niveau des procédés, • Des actions plus transversales sur : Les moteurs, la production de fluides caloporteurs, le chauffage des locaux, l'éclairage, la production d'air comprimé, la distribution de fluides caloporteurs, la production de froid. 	Les engins consommant du GNR comme combustible sont contrôlés et entretenus régulièrement afin d'éviter tout type de dérive.
3.2.1.2 - Promouvoir le développement d'outils de concertation, de coordination et d'incitation au travers des Plans de déplacements d'Entreprises ou d'Etablissements (PDE)	Des mesures concernant le déplacement interne des véhicules et poids-lourds sont mises en places (voir section 4.4.4 « Infrastructures »)
3.2.2.4 - Développer les modes alternatifs à la voiture « solo »	DECONS incite vivement le covoiturage entre ses employés.
3.2.3.1 - Favoriser l'optimisation du fret transporter « moins » : Il s'agit dans cette recherche d'optimisation de viser à une réduction du nombre de déplacements, des kilomètres parcourus et à l'augmentation du taux de remplissage.	Les poids-lourds arrivant au site sont remplis à sa capacité maximale, avant de partir vers les centres de traitement de déchets. L'objectif étant de réduire le nombre de déplacements et le nombre de kilomètres parcourus, ainsi que d'augmenter le taux de remplissage des poids-lourds.
3.2.3.1 - Favoriser l'optimisation du fret transporter « mieux » : Il s'agit de prévoir le report et le transfert vers des modes moins consommateurs et moins polluants	DECONS travaille avec des transporteurs qui mettent en œuvre des politiques de transport qui favorisent l'environnement (conducteurs engagés avec l'éco-conduite, optimisation du remplissage des camions...).
3.3.1 - Développer les énergies renouvelables au travers des actions et des pratiques de l'ensemble des acteurs	Le site de DECONS est peu consommateur d'électricité, le principal poste consommateur correspond aux bureaux (éclairage principalement).
3.3.2.5 - Développer les filières d'énergies renouvelables au travers d'actions par filière : La filière solaire photovoltaïque	Le site de DECONS est peu consommateur d'électricité, le principal poste consommateur correspond aux bureaux (éclairage principalement).

Orientations relatives aux activités industrielles	Compatibilité du projet
3.4.2 - Connaître la qualité de l'air sur l'ensemble des territoires de la région. <ul style="list-style-type: none"> • Suivre l'évolution de la qualité de l'air • Faire une évaluation et suivre les actions mises en place • Répondre aux exigences réglementaires • Identifier les zones pour lesquelles il y a des dépassements de valeurs limites • Connaître l'exposition des populations aux polluants réglementés 	Le site n'a pas d'émissions atmosphériques canalisées. Les seules émissions atmosphériques correspondent à des rejets diffus provenant du trafic généré par le site.
3.5.2 - Ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper collectivement la diminution de la disponibilité de la ressource en eau • Poursuivre l'acquisition de connaissances • Renforcer la protection qualitative de la ressource 	Le site de DECONS ne consomme pas d'eau pour des usages industriels. La consommation d'eau est destinée uniquement aux usages sanitaires.

Le site de DECONS est compatible avec le SRCAE de Poitou-Charentes.

4.4.8 Charte de Parc Naturel Régional

La Charte de Parc naturel régional est le projet de développement durable élaboré pour le territoire : un contrat signé par les collectivités concernées à l'issue d'une vaste concertation entre élus, forces vives, administrations et grand public, engageant ses signataires pour 12 ans. Elle détaille les missions assignées au Parc, fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du territoire et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

La commune de Niort est située dans l'emprise du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

La Charte constitue un grand projet de territoire visant à soutenir le développement durable du Marais poitevin, profitable à l'ensemble de ses habitants et de ses visiteurs.

État, collectivités, chambres consulaires, syndicats de marais et leurs groupements, offices de tourisme, centres socioculturels, associations, habitants...tous les acteurs du Marais sont associés à la bonne mise en œuvre de la Charte, en fonction de leurs compétences respectives.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la Charte. Aussi, le Parc assiste les collectivités à la demande, afin que leurs projets d'aménagement convergent avec les objectifs de la Charte.

La commune de Niort est classée en « **Pôle urbain : vocation de villes-portes** ». Les territoires faisant partie de ce type de vocation sont concernés par les mesures 14 et 18 de la Charte.

Le tableau ci-après présente la compatibilité du site avec la Charte.

Mesures	Compatibilité du site
Mesure 14 - Promouvoir un aménagement du territoire respectueux des paysages identitaires du Marais.	Le site de DECONS est un site existant qui s'intègre au paysage de sa zone d'implantation (Pôle d'Activités Pierre-Mendès France). Aucune modification de l'existant n'est prévue dans le cadre du présent dossier (voir section 4.5.1 « Paysage »).
Mesure 18 - Renforcer les liens entre le Marais et les villes-portes.	Sans objet (disposition pour le secteur public).

Pour rappel, aucun boisement, ni espace naturel protégé, n'est situé à proximité du site.

Le site de DECONS respecte la Charte du Parc Naturel Régional du Marais poitevin.

4.4.9 Plan national de prévention des déchets 2014-2020

Le Plan national de prévention de la production de déchets 2014-2020 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 7% la production des DMA (déchets ménagers et assimilés) par habitant à l'horizon 2020 par rapport à 2010,
- Stabilisation des déchets du BTP à l'horizon 2020, permettant de compléter l'objectif plus général de découplage entre la production de déchets et la croissance.

Pour atteindre ces objectifs, trois flux prioritaires sont considérés sur la base de l'étude de préfiguration du programme, en identifiant les trois critères de priorité environnementale à savoir :

- L'importance des tonnages de déchets produits pour chaque flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus « quantitativement significatifs »,
- L'intérêt environnemental de la réduction d'une tonne de ce flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus problématiques environnementalement,
- Le potentiel de réduction estimé, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux pour lesquels le gisement de progrès était le plus immédiat.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 1 » :

- La matière organique – volet gaspillage alimentaire,
- Les produits du BTP,
- Les produits chimiques,
- Les piles et accumulateurs,
- Les équipements électriques et électroniques (EEE),
- Le mobilier,
- Le papier graphique,
- Les emballages industriels.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 2 » :

- Les emballages ménagers,
- Les métaux, les plastiques,
- Les véhicules,
- Le textile (non sanitaire).

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 3 » :

- La matière organique – volet compostage,
- Les végétaux – volet réduction de la production,
- Les inertes (hors BTP),
- Le bois, le verre, les autres papiers.

Le site est compatible avec le Plan national de prévention des déchets, pour la période 2014-2020. Les flux de déchets sont limités autant que possible (voir paragraphe 4.19 « Effets et mesures sur les déchets »).

4.4.10 Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de Poitou-Charentes

Le PRREDD de Poitou-Charentes a été approuvé en février 2012. Le cadre réglementaire du Plan prévoit la préconisation de mesures pour améliorer la gestion des déchets dangereux au niveau régional. Quatre orientations ont donc été retenues par la région pour le Plan Poitou-Charentes :

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement,
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées,
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement,
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

Le site de DECONS produit des déchets dangereux issus de l'activité de dépollution des VHU. Les déchets sont collectés sur site, stockés dans des conditions permettant de contraindre leur dangerosité (étanchéité, couverture, rétention...), puis évacués rapidement par des prestataires agréés, pour un traitement adapté (voir section 4.15 « Effets et mesures sur les déchets »).

A noter que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration et intégrera le PRREDD de Poitou-Charentes.

4.4.11 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente

Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de la Charente, a été approuvé en avril 2007. Les déchets des entreprises pris en compte par le Plan sont les suivants :

Déchets pris en compte dans le PDEDMA	Déchets exclus du PDEDMA
DIB « en mélange » de nature diverse	Déchets inertes du BTP
Papiers-cartons	Déchets minéraux (extraction)
Ferrailles	Résidus de Broyage de l'automobile
Verre	Déchets organiques (résidus de viande)
Bois (palettes, chutes...)	Boues industrielles
Plastiques	Déchets Industriels Spéciaux
Textiles	Déchets d'Activités de Soins
Caoutchouc	Déchets contaminés
Déchets alimentaires (restauration et déchets assimilables aux déchets ménagers)	
Déchets végétaux	
Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	

A noter que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration et intégrera le PEDMA de la Charente.

4.5 EFFETS ET MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET INDUSTRIEL

4.5.1 Voisinage et habitat

Les impacts sur le voisinage et l'habitat sont traités sur plusieurs thématiques, directement dans leurs paragraphes spécifiques (paysage, bruit...).

4.5.2 Economie

a. Emploi

Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

La continuité de l'exploitation du site pérennise 5 emplois directs.

Des emplois indirects sont également dépendants de l'activité : fournisseurs, sous-traitants, prestataires de service... Il est considéré qu'un emploi direct peut conduire à la création d'environ 3 emplois indirects en termes d'équivalents temps plein, soit environ 15 emplois.

En plus, il faut prendre en compte que les activités du site de DECONS à Niort sont liées au site du Pian-Médoc. Une grande quantité des déchets stockés à Niort sont transportés et manipulés au Pian-Médoc par des employés de DECONS.

A noter également que les déchets dangereux qui ne sont pas traités par DECONS, sont récupérés par des autres entreprises agréées et envoyés vers des filières de traitement appropriées.

L'impact sur l'emploi est positif, direct et indirect, permanent et à long terme.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir. Les employés partant à la retraite, ou quittant la société, sont remplacés.

L'impact résiduel est positif, direct et indirect, permanent et à long terme.

b. Activités économiques environnantes – Industries**Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme**

Etant donnée l'implantation du site depuis de nombreuses années sur l'emprise visée dans le présent dossier (site occupé précédemment par la société PROLYFER RECYCLING et occupé par DECONS à partir de 2016), la continuité de l'activité de DECONS donne l'opportunité aux entreprises, industries et particuliers du secteur d'amener leurs déchets pour être triés, en attendant leur valorisation. L'impact sur les activités environnantes est donc **positif**.

De plus, l'activité du site garantit des retombées financières pour Niort (taxes, emplois indirects...), contribuant à favoriser encore son développement pendant l'exploitation du site.

L'impact est positif, direct et indirect, permanent et à long terme.

La CET (Cotisation Economique Territoriale) instaurée par la loi de finance a remplacé la Taxe Professionnelle depuis le 01/01/2010. Elle se divise en deux volets :

- La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Cette ressource est directement destinée à la commune d'implantation,
- La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), applicable pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros (hors taxe).

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

L'impact résiduel est positif, direct et indirect, permanent et à long terme.

4.5.3 ERP et zones de fréquentation du public, activités de loisirs et tourisme**a. Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme**

Le site est localisé au sein du Pôle d'Activités Pierre Mendès-France. 38 ERP ont été identifiés dans un rayon de 200 m autour du site, présentant des activités diverses (vente de matériel, bureaux, vente de services...).

A noter que le trafic généré par l'activité de DECONS (entre 5 et 15 camions / jour et entre 30 et 50 véhicules légers / jour) n'impacte pas le voisinage dans le sens où les voies fréquentées sont dédiées à ce trafic (rues appartenant au Pôle d'Activités Pierre Mendès-France).

Les poids-lourds rejoignent la rocade de Niort (routes D648 et D611, 350 m au Nord et 300 m au Sud-Est du site, respectivement), pour prendre finalement l'A10 ou l'A83.

Aucun poids-lourd issu de l'activité ne passe par le centre-ville de Niort. De plus, les poids-lourds en entrée et en sortie du site sont pesés, de manière à s'assurer du respect des PTAC³¹ et de l'intégrité des voiries fréquentées.

L'impact (trafic essentiellement, paysage...) est globalement notable, direct, permanent et à long terme sur les zones fréquentées par le public à proximité du site.

³¹ PTAC : poids total autorisé en charge.

b. Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pour **réduire** l'impact du site sur le public aux alentours et circulant sur les routes voisines, de nombreuses mesures sont prévues (voir paragraphes spécifiques sur la gestion du trafic, l'aménagement paysager...).

L'impact résiduel est notable, direct, permanent et à long terme.

4.5.4 Infrastructures**a. Réseau routier et trafic****Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme**

Le site entraîne 2 types de trafic :

- Le trafic interne : engins de manutention (grues avec grappin à ferraille), poids-lourds et utilitaires de livraison, véhicules légers des particuliers apportant des déchets, véhicules légers visitant le magasin de vente de fer neuf et véhicules légers du personnel,
- Le trafic externe (hors périmètre ICPE) : poids-lourds et utilitaires de livraisons, véhicules légers des particuliers apportant des déchets, véhicules légers visitant le magasin de vente de fer neuf et véhicules légers du personnel,

Les impacts potentiels sur la voirie environnante sont les suivants :

- Le trafic :
 - Entre 5 et 15 PL³²/j maximum,
 - Entre 30 et 50 VL³³/j maximum, réparti entre :
 - VL des particuliers apportant des déchets au site,
 - VL visitant le magasin de vente de fer neuf,
 - VL du personnel (5 VL/j),
- La dégradation de la chaussée,
- Les risques d'accident.

L'impact sur le trafic est présenté ci-dessous, pour les voiries sur lesquelles des comptages de véhicules sont connus.

Chaque ligne présente l'impact maximal : 100% des véhicules du site empruntent la voirie citée. En réalité, les trafics sont répartis avec d'autres voiries.

³² PL : Poids-lourd,

³³ VL : Véhicule Léger.

Voirie	TMJA ³⁴ (2017) (y compris poids lourds)	Trafic journalier DECONS maxi (tout trafic compris)	Contribution du site de DECONS (tout trafic compris)	Nombre de poids-lourds (2017)	Nombre de poids-lourds maxi DECONS	Contribution du site de DECONS
D648	25 663	70	0,3%	1 253	50	4,0%
D611	26 626		0,3%	2 143		2,3%

Aucun changement par rapport à l'existant n'est prévu dans le cadre du présent dossier.

L'impact est potentiellement négatif (dégradation de chaussée, trafic...) à notable (faible contribution du site), direct, permanent et à long terme.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Le trafic des poids-lourds est **réduit** autant que possible (couplage d'export / apport, évitement des trajets inutiles, coupure du moteur en cas d'attente sur le site...),
- Les poids-lourds, utilitaires et véhicules légers respectent le Code de la Route, pour **éviter** tout risque d'accident,
- Les poids-lourds, utilitaires et véhicules légers sont entretenus régulièrement, et circulent sur des voiries adaptées, pour **éviter** toute dégradation de voirie,
- Tous les déchargements et chargements se font à l'intérieur du site. L'établissement dispose de places de parking en nombre suffisant pour **éviter** un stationnement désordonné. Il n'y a donc pas de gêne sur la voie publique à l'entrée du site,
- Le site dispose d'un plan de circulation interne pour les poids, pour **éviter** les croisements,
- Des panneaux de signalisation et des consignes de prudence sont dispensés sur tout le site,
- La vitesse est **limitée** à 20 km/h sur le site,
- Les entrées/sorties sur les voiries alentours disposent d'une bonne visibilité, pour **éviter** tout risque d'accident.

L'impact résiduel est négatif, atténué par rapport à la situation sans mesures, direct, permanent et à long terme.

b. Canalisations et axes de transport de marchandises

Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Aucune canalisation de TMD n'est référencée sur ou à proximité immédiate de l'emprise du site.

Aucun impact n'est à attendre.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Aucun impact résiduel n'est à attendre.

³⁴ TMJA: Trafic Moyen Journalier Annuel.

c. Réseau ferroviaire**Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme**

Le site se trouve à l'écart des voies ferrées.

DECONS ne prévoit pas de trafic via le réseau ferré.

Aucun impact n'est à attendre.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Aucun impact résiduel n'est à attendre.

d. Aéroport / Aérodrome**Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme**

Aucun aéroport / aérodrome ne se situe dans le secteur du site.

L'emprise du site est concernée par la servitude de **dégagement aéronautique (T5)**. La compatibilité du site avec cette servitude est présentée dans le paragraphe 4.3.3.a. « Dégagement aéronautique (T5) ».

Aucun impact n'est à attendre.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Aucun impact résiduel n'est à attendre.

e. Réseau fluvial**Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme**

Aucun trafic fluvial n'est possible sur les cours d'eau les plus proches du site.

Aucun impact n'est à attendre.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Aucun impact résiduel n'est à attendre.

4.6 EFFETS ET MESURES LES SITES ET PAYSAGES, BIENS MATÉRIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

4.6.1 Paysage

a. Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Le site est existant et s'insère dans **un contexte local urbain correspondant à celui du pôle d'activités Pierre Mendès-France.**

Les vues sur le site sont principalement des vues proches, depuis les voiries limitrophes ou les entreprises voisines. Les vues plus lointaines sont très rapidement masquées par la topographie associée aux écrans anthropiques (bâtiments des entreprises voisines...).

Aucun changement par rapport à l'existant n'est prévu.

Les différentes vues sur le site sont présentées dans le paragraphe 3.5.1 « Paysage ».

L'impact sur le paysage est notable, direct, permanent et à long terme.

b. Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

L'impact résiduel est notable, direct, permanent et à long terme.

4.6.2 Protection des biens matériels, du patrimoine culturel et archéologique

a. Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Aucun site classé, site inscrit, site UNESCO ou AVAP n'est recensé à moins de 500 m du site. L'emprise du site n'est recoupée par aucun périmètre de protection de monument historique inscrit ou classé, ni par une zone de protection archéologique référencée par l'INRAP.

Du fait des écrans urbains intermédiaires, ainsi que de la distance (3 km au minimum) entre le site et les monuments historiques les plus proches, aucune covisibilité n'est possible.

Aucun impact n'est à attendre sur les biens matériels, ni sur le patrimoine culturel et archéologique.

b. Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Aucun impact résiduel n'est à attendre.

4.7 EFFETS ET MESURES SUR LE CLIMAT

4.7.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Par sa consommation d'énergie, et par la combustion de gazole au niveau des véhicules lourds et légers, le site de DECONS participe à l'émission globale de GES (Gaz à Effet de Serre).

Une estimation approximative des émissions de GES est donnée ci-après. Elle est réalisée à partir de l'outil ADEME Bilan Carbone[®], uniquement sur les onglets « énergie » et « autres émissions directes ». Elle ne prend pas en compte le fret amont/aval et le déplacement de personnels, les intrants et les déchets.

Consommation d'énergie		Facteur d'émission	Bilan des émissions GES ⁽¹⁾
Electricité	39,6 MWh/an ⁽²⁾	0,085 T _{eqCO₂} /MWh	3,4 T _{eqCO₂} /an
Gasoil Non Routier	47 000 L ⁽³⁾	0,003 T _{eqCO₂} /L	141 T _{eqCO₂} /an

⁽¹⁾ Base achat EDF France : électricité (1/20,8),

⁽²⁾ Consommation d'électricité pour l'année 2018,

⁽³⁾ Consommation de GNR pour l'année 2017.

La consommation électrique correspond à celle des bureaux du site, principalement.

On estime qu'un habitant en France émet en moyenne 2,8 tonnes eq.C/an soit 10,3 tonnes eq.CO₂/an (source : Bilan Carbone[®] personnel).

Les émissions carbone du site de DECONS sont donc équivalentes, en première approche, à celle de près de 14 habitants.

A noter que la combustion du gazole dans les véhicules est également à l'origine d'émissions de GES, essentiellement du CO₂. Ce paramètre présente un PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) de 1, très nettement inférieur aux PRG des 5 autres principaux gaz à effet de serre responsables du changement climatique (CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃).

Aucune période pouvant entraîner un fonctionnement dégradé de l'installation (périodes d'entretien, de remplacements d'équipements, d'arrêt d'activité accidentel...), au vu des contrôles et de l'entretien réalisés par l'entreprise, n'est à attendre.

L'impact est négatif (émission de GES), indirect, permanent et à long terme.

4.7.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

En période d'exploitation, les principales mesures de réduction de la consommation d'électricité et de GNR sont :

- La **réduction** du trafic du fait de l'optimisation des trajets,
- L'**évitement** de consommation de carburant, avec les consignes d'arrêt des moteurs en cas d'immobilisation des véhicules légers et poids-lourds,
- Des poids-lourds conformes aux normes en vigueur (Euro 1 à 6) pour **réduire** les émissions de gaz à effets de serre.

Les valeurs limites d' missions de gaz   effet de serre pour un poids-lourds roulant au gazole sont les suivantes (source : Normes euros d' missions de polluants pour les v hicules lourds - V hicules propres).

Norme	Euro 1	Euro 2	Euro 3	Euro 4	Euro 5	Euro 6b
Oxydes d'azote (NOX)	-	-	500	250	180	80
Monoxyde de carbone (CO)	2 720	1 000	640	500	500	500
Hydrocarbures (HC)	-	-	-	-	-	-
Hydrocarbures m�thaniques (HCNM) non	-	-	-	-	-	-
HC + NOX	970	900	560	300	230	170
Particules (PM)	140	100	50	25	5	4,5
Particules fines (PN) (Nb/km)	-	-	-	-	6x10 ¹¹	6x10 ¹¹
<i>Valeurs sauf PN exprim�es en mg/km (standard = g/km)</i>						

L'impact r siduel est n gatif (att nu  apr s mesures), direct, permanent et   long terme.

4.7.3 Vuln rabilit  du site au changement climatique

Le site est existant depuis plusieurs ann es, une partie de ses activit s (d pollution de VHU) sont r alis es sous b timent, con us de mani re solide et r pondant aux normes en vigueur. A l'ext rieur, il existe des stockages de m taux (ferraille, platine, m taux non ferreux...) dispos s dans des zones sp cifiques.

a. Les ondes de chaleur

Les ondes de chaleur sont g n ralement associ es   la p nurie d'eau (s cheresses).

Le site :

- Limite la circulation de l'air   l'int rieur des b timents administratifs. Les locaux sociaux sont  quip s de ventilation, naturelle ou m canique, tels que demand  par le Code du Travail,
- Est affect  par les ondes de chaleur, mais les locaux sociaux sont climatis s (installation r versible chauffage / climatisation). Seule l'activit  de d pollution de VHU est r alis e   l'int rieur. Les stockages et manutention (chargement) sont   l'ext rieur,
- Ne dispose d'aucune installation avec circuit de refroidissement (except  la climatisation des bureaux),
- Pourra voir sa consommation d'eau augmenter ponctuellement pour le personnel en cas de grosse chaleur,
- Dispose de m riaux de construction r sistants   des temp ratures  lev es selon les normes en vigueur.

b. Les s cheresses

Les s cheresses vis es r sultent des changements   long terme des pr cipitations.

Le site :

- Ne prévoit aucune évolution par rapport à l'existant dans le court terme,
- Utilise uniquement l'eau du réseau public d'eau potable,
- Rejette uniquement des eaux pluviales (système de gestion en place) et des eaux usées sanitaires dans le milieu naturel, via les réseaux communaux,
- Est à l'écart d'une éventuelle zone identifiée comme vulnérable aux incendies de feu de forêt (la commune de Niort n'est pas concernée par le risque majeur feu de forêts),
- Dispose de matériaux de construction résistants à des températures élevées selon les normes en vigueur.

c. Les précipitations extrêmes, les inondations fluviales et les inondations rapides

Le site :

- N'est pas localisé dans une zone définie en risque inondable,
- Inclut la gestion des eaux pluviales.

d. Les tempêtes et les vents

Le site :

- Est à l'écart de zones littorales, de montagne, ou connues pour la fréquence des tempêtes. Le DTU³⁵ 06-002 du CSTB³⁶ classe les Deux-Sèvres en zone 2 pour le vent. Les calculs de structure prennent en compte ce classement,
- Ne présente pas des arbres à proximité. Aucun risque de chute impactant les installations n'est recensé à proximité du site.

Concernant les risques de rupture de réseau internet, les réseaux sont tous enfouis, et donc à l'abri d'un sinistre extérieur sur site (chute d'arbre, neige...). De plus, le site est protégé contre la foudre (pas de sinistre électrique attendu de cette origine).

Pour le réseau téléphone, la solution consiste à passer par les réseaux mobiles, et inversement en cas de coupure de réseau GSM³⁷ et les réseaux enfouis.

Pour l'eau, la solution consiste à remplir des citernes de secours et les transporter sur site pour satisfaire les besoins des employés.

Pour l'électricité, DECONS prévoit la location d'un groupe électrogène BT/HT en cas de besoin ponctuel.

e. Les glissements de terrain

Le site :

- N'est pas localisé dans un secteur identifié comme à risque pour les mouvements de terrain,
- Conçoit ses infrastructures dans le respect des normes en vigueur par rapport à la nature du sous-sol (chaque construction fait l'objet d'études de sol en fonction de ses descentes de charge et de ses contraintes).

³⁵ DTU : Document technique unifié.

³⁶ CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

³⁷ GSM : Global System for Mobile Communications.

f. L'élévation du niveau de la mer

Le site est localisé à environ 80 km de l'océan Atlantique et à plusieurs centaines de kilomètres de la mer Méditerranée.

g. Le froid et la neige

Le site :

- Est localisé dans un secteur où les températures moyennes minimales sont de 7,8°C, pour une température moyenne annuelle de 17,2°C,
- Dispose de matériaux de construction résistants à des températures basses et aux charges de neige selon les normes en vigueur. Le DTU 06-002 du CSTB classe la Corrèze en zone A1 pour la neige. Les calculs de structure prennent en compte ce classement,
- Prévoit des solutions de back-up en cas de rupture du réseau internet, du téléphone, d'eau et d'électricité (voir paragraphe précédent).

4.8 EFFETS ET MESURES SUR LA GEOLOGIE

4.8.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Pour le site de DECONS, l'impact sur la géologie se traduit uniquement via le risque de pollution suite à un déversement de produit polluant (carburant, produit chimique...), suite à un accident ou une malveillance (réservoir percé...).

L'impact est potentiellement négatif (risque de pollution), direct, temporaire (pollution ponctuelle) et à long terme.

4.8.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pour **éviter** tout risque de pollution, les mesures suivantes sont prises :

- L'imperméabilisation du site (voiries, parkings... activités réalisées sous bâtiment...) permet d'**éviter** qu'une éventuelle pollution rejoigne le sous-sol,
- L'entretien des engins est réalisé sur le site, sur zone étanche et sur rétention, par du personnel formé,
- Les produits liquides qui peuvent engendrer une pollution du sous-sol sont stockés en contenants étanches sur rétention dimensionnée selon les normes en vigueur pour **éviter** tout déversement vers le milieu naturel,
- Les fluides dangereux et insalubres ou de collecte d'effluents sont faits par canalisations étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir,
- Le personnel est formé aux risques générés par les activités,
- Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes sont étanches,
- L'exploitant dispose de fiches de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur son site,
- L'étanchéité des sols est contrôlée visuellement par une inspection régulière de l'état de la dalle en béton. Le résultat du contrôle est noté sur une fiche de contrôle, conservée dans le « registre général du chantier »,
- Le « registre général du chantier » est maintenu à jour sur site et à disposition de l'inspection des installations classées,

Le site a été entièrement imperméabilisé en 2017 avec une dalle béton de 20 cm d'épaisseur, à l'exception de la zone de stockage de bennes vides. Concernant cette zone :

- Aucun produit liquide ou autre n'est susceptible d'être présent dans cette dernière zone, le risque de pollution est négligeable,
- Les employés du site s'assurent qu'elles soient toujours vides et propres au moment de les déposer,
- Aucune benne contenant des déchets n'est déposée sur cette aire. Le bon état des bennes de stockage est contrôlé régulièrement par DECONS.

Si toutefois une pollution se produisait, pour **réduire** les conséquences, les mesures suivantes seraient mises en place :

- Une procédure d'intervention est respectée : utilisation d'un système de type feuilles absorbantes ou épandage de sable, récupération des absorbants souillés, évacuation et prise en charge des matériaux impactés par une entreprise agréée, qui en assure le stockage et le traitement conformément à la réglementation,
- En cas de pollution avérée du sous-sol, des études sont menées,
- Les employés sont formés au risque éventuel de pollution.

Un diagnostic de l'état de pollution des sols du site de DECONS a été réalisé en août 2016 par APAVE (voir annexe).

L'impact résiduel après mesures est positif, direct, temporaire et à long terme.

4.9 EFFETS ET MESURES SUR L'HYDROGÉOLOGIE

4.9.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

L'impact du site sur les eaux souterraines se traduit via le risque de pollution suite à un déversement de produit polluant (carburant, produit chimique...), suite à un accident ou une malveillance (réservoir percé...).

Le site est entièrement imperméabilisé, à l'exception de la zone de stockage de bennes vides. **Aucun produit liquide ou autre n'est susceptible d'être présent dans cette zone, le risque de pollution est négligeable.**

Aucune imperméabilisation additionnelle n'est prévue dans le cadre du présent dossier.

Aucun prélèvement, ni rejet, n'est réalisé dans les eaux souterraines.

Les eaux pluviales du site sont collectées et traitées si nécessaire, ensuite elles sont envoyées vers le réseau communal d'eaux pluviales.

L'impact du site est négatif (risque de pollution en cas d'occurrence d'un accident/malveillance...), direct et à long terme (peut se produire tout au long de l'exploitation).

4.9.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pour **réduire** l'impact du site sur les eaux souterraines et **éviter** tout risque de pollution, les mêmes mesures que celles présentées au paragraphe « Géologie » sont prises.

L'impact résiduel après mesures est notable, direct, temporaire et à long terme.

4.10 EFFETS ET MESURES LES EAUX SUPERFICIELLES

4.10.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

L'impact sur les eaux superficielles se traduit principalement via le risque de pollution suite à un déversement de produit polluant (carburant de véhicules transitant dans le site, produit toxique...), suite à un accident ou une malveillance (réservoir percé...).

Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux superficielles.

L'impact est potentiellement négatif (risque de pollution en cas d'occurrence d'un accident/malveillance...), direct, temporaire et à long terme (pourra se produire tout au long de l'exploitation).

4.10.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pour **réduire** l'impact du site sur les eaux superficielles et **éviter** tout risque de pollution, les mêmes mesures que celles présentées aux paragraphes « Géologie » et « Hydrogéologie » sont prises.

L'impact résiduel après mesures est positif, direct, temporaire et à long terme.

4.11 EAU POTABLE ET LES EAUX USEES

4.11.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Le site est alimenté en **eau potable** via le réseau public. La consommation moyenne du site en eau (réseau public) est estimée à 40 m³/an³⁸.

DECONS n'envisage aucune augmentation par rapport à la situation actuelle.

L'eau est utilisée uniquement pour satisfaire les **besoins sanitaires** des employés du site.

Une réserve incendie (cuve de 10 m³) est présente sur le site.

Le rejet des **eaux sanitaires usées** est réalisé directement dans le réseau public, ensuite il est traité par la station d'épuration communale avant son rejet au milieu naturel.

L'impact est notable en tant que consommation d'eau, et nul pour les rejets.

4.11.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Le réseau d'eau potable est protégé par disconnecteur et clapet anti-retour, permettant d'**éviter** tout retour de pollution dans le réseau public et d'isoler le site en cas de sinistre.

³⁸ Sur la base de 25 l/jour/personne, 5 salariés sur site et 305 jours d'activité par an,

En cas de pollution au droit du site, le réseau public des eaux usées est protégé pour **éviter** tout déversement d'eaux potentiellement polluées : rétention des eaux polluées sur site et évacuation en tant que déchet, protection des réseaux internes d'eaux usées pour éviter toute contamination.

La consommation d'eau est limitée autant que possible (robinets avec limiteurs, arrêt des robinets entre deux utilisations...).

L'impact résiduel après mesures est notable, direct, temporaire et à long terme.

4.12 EAUX DE RUISSELLEMENT – EAUX PLUVIALES

4.12.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

L'impact sur les eaux pluviales peut se traduire via le risque de pollution suite à un déversement de produit polluant (carburant, produit toxique...), suite à un accident ou une malveillance (réservoir percé...).

Sur la base des données météorologiques de la station de la commune de Niort, **les volumes moyens d'eaux pluviales** à évacuer sur l'année peuvent être estimés comme suit.

Bassin versant	Secteur du site concerné	Surface BV (m ²)	Coefficient de ruissellement	Débit moyen annuel pour une pluie de 867,2 mm/an (m ³ /an)
Haut	Plateforme haute	9 700	0,9	7 571
Intermédiaire	Plateforme intermédiaire	5 300	0,9	4 137
Bas	Plateforme basse	1 600	0,9	1 249
Parking	Parking au Nord du site et une partie du toit du bâtiment des bureaux	2 950	0,9	2 302
Zone non imperméabilisée	Stockage de bennes vides à l'Ouest du site	1 950	0,2	338
TOTAL SITE		21 500	-	15 597

Les effets des principaux polluants susceptibles d'être présents dans les eaux pluviales rejetées par le site sont les suivants :

- Les **matières en suspension (MES)**, lorsqu'elles sont présentes en excès, provoquent une augmentation de la turbidité du milieu et donc une réduction de la production photosynthétique. Elles peuvent également entraîner des effets sur les poissons par colmatage des branchies ou des zones de frayères.
- La **demande chimique en oxygène (DCO)** donne une évaluation de la matière oxydable contenue dans un effluent. Généralement, elle est constituée de matière organique dont l'oxydation entraîne une baisse de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau, élément indispensable à la survie de la faune et de la flore.
- La **demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅)** représente la mesure de l'oxygène consommée par l'activité bactérienne nécessaire à la dégradation des matières organiques. Cette mesure complète la mesure de DCO et renseigne sur les possibilités de traitement à mettre en œuvre.

- Les **métaux totaux** présentent une certaine toxicité pour l'homme, entraînant notamment des lésions neurologiques plus ou moins graves. Ils se transportent, changent de forme chimique, mais ne se détruisent pas.
- Les **hydrocarbures** sont peu biodégradables (cinétique de dégradation très lente). Cette persistance favorise l'accumulation, l'enrobage des plantes et des berges, et arrête les échanges vitaux nécessaires au développement de la flore et de la faune. Par ailleurs, lorsqu'ils forment un film gras continu, ils s'opposent à l'oxygénation naturelle de l'eau. De nombreux produits pétroliers sont toxiques à de faible teneur dans l'eau.

Le suivi des rejets d'eaux pluviales est présenté à l'état initial. Il présente un dépassement au niveau de la somme de fer et aluminium.

L'impact est potentiellement négatif (risque de pollution en cas d'occurrence d'un accident/malveillance...), direct et à long terme (pourra se produire tout au long de l'exploitation).

4.12.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Les **eaux pluviales** sont collectées et traitées si nécessaire. Elles sont ensuite envoyées vers le réseau communal, pour rejoindre finalement le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales du site de DECONS est décrite en détail dans le paragraphe 3.6.4.g « Eaux superficielles – Contexte actuel du site ».

A noter qu'une expertise hydraulique a été réalisée sur le site de DECONS, par le bureau d'études EGEH en décembre 2018 (le rapport complet est présenté en annexe).

Comme résultat de ladite expertise, des travaux sont prévus afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site. Les aménagements qui seront effectués sont décrits en détail dans le chapitre 3 « Description des installations » du présent dossier.

Les tableaux présentés ci-après synthétisent les principaux changements qui auront lieu, par rapport au système de gestion présent : toutes les solutions proposées vont être mises en place d'ici la fin de l'année 2020.

A noter que les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie sont stockées sur site au niveau de la lagune n°1 (60 m³) et de la plateforme basse du site (215 m³), puis rejetées au milieu naturel si elles respectent les seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du site. Le cas échéant, elles sont évacuées en tant que déchets par un récupérateur agréé (voir chapitre 5 « Etude des Dangers » du présent dossier).

La description détaillée de la gestion des eaux pluviales du site est présentée dans le chapitre 3 « Descriptions des installations » du présent dossier.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (lagunes de décantation, séparateurs à hydrocarbures) sont correctement entretenus pour assurer leur bon fonctionnement.

L'impact résiduel après mesures est notable, direct, temporaire et à long terme.

Le tableau ci-après présente le calendrier pour la réalisation des travaux envisagés pour le site de DECONS à Niort. Les factures des travaux entrepris sont présentées en annexe 27 du DDAE.

Solution d'amélioration / Travaux prévus	Intervenant	Date d'intervention
Mise en place d'un caniveau de collecte au droit de la plateforme intermédiaire <i>Le caniveau de collecte sera remplacé par un merlon bétonné permettant de ramener les eaux de la plateforme intermédiaire, vers l'avaloir principal de la plateforme haute.</i>	BATI MARTINHO	Novembre 2019 – Février 2020
Mise en place d'une canalisation pour envoyer directement les eaux pluviales du SEH n°1 vers le réseau d'eaux pluviales communal	SOCIETE BRUNET	Effectué pendant le premier semestre 2019
Mise en place d'un dispositif d'ajoutage au droit du regard R4	A définir*	Octobre 2020
Mise en place d'un by-pass au niveau du regard R4	A définir*	Octobre 2020
Autres travaux effectués à la date		
Installations du deuxième séparateur à hydrocarbures	SAINT DIZIER ENVIRONNEMENT	Fin 2017 – Début 2018
Bétonnage de la partie haute du site et des rampes de descente	VTOR	2017

***Les devis signés avec l'entreprise intervenante seront transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.**

4.13 EAUX INDUSTRIELLES

a. Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est généré par le site.

Aucun impact n'est à attendre.

b. Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est prévue.

Aucun impact résiduel n'est à attendre.

Figure 28 : Tableaux récapitulatifs des aménagements prévus pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales du site

Plateforme concernée	Dispositions en place pour la gestion des eaux pluviales	Problématique rencontrée	Solution(s) proposée(s) pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
Gestion de la plateforme haute	Les eaux pluviales sont collectées via un avaloir principal situé au point bas de la plateforme (angle nord-est) puis dirigées vers le SEH n°1 pour traitement avant d'être dirigées vers la lagune n°1 puis la lagune n°2 via un système de trop-plein. Ces eaux transitent ensuite par le SEH n°2 avant d'être rejetées au réseau. Un système de by-pass est en place au niveau de l'avaloir principal et prend en charge le débit d'eaux pluviales non pris en charge par le SEH n°1 en cas de forte pluie. Ces eaux sont alors redirigées directement vers la lagune n°1.	Canalisation de trop-plein trop faible pour prendre en charge le débit de pointe en cas de pluie décennale. Les eaux pluviales traitées de la plateforme haute sont mélangées après traitement aux eaux pluviales de la lagune n°2 avant traitement. Cette situation amène le risque d'un phénomène de dilution des eaux potentiellement polluées présentes au sein de la lagune n°2 pouvant nuire au bon fonctionnement du SEH n°2. De plus l'amenée de ce volume d'eau supplémentaire au sein de la lagune n°2 induit le risque de débordement de cette lagune.	Augmentation de l'emprise du site gérée par le SEH n°1 avec la mise en place d'un caniveau de collecte au droit de la plateforme intermédiaire d'où une diminution de l'emprise gérée par le réseau de la plateforme intermédiaire. Les eaux pluviales traitées en sortie de SEH n°1 seront directement redirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux pluviales contenues au sein de la lagune n°1 (volume d'eaux supplémentaires en cas de forte pluie) seront pompées en direction du SEH n°1 afin de traiter l'intégralité des eaux pluviales du site.
Gestion de la plateforme intermédiaire	Les eaux pluviales de cette plateforme sont collectées via un réseau d'eaux pluviales situé au nord de la plateforme. Elles sont ensuite dirigées vers la lagune n°2 avant d'être pompées en direction du SEH n°2 puis rejetées au réseau. Une canalisation de trop-plein permet d'évacuer les eaux pluviales vers le SEH n°2 en cas de forte pluie.	Le réseau d'eaux pluviales de cette plateforme est sous-dimensionné pour permettre la gestion du débit de pointe en cas de pluie décennale. La canalisation de trop-plein en place est située de manière à mettre en charge le réseau avant évacuation des eaux pluviales en direction du SEH n°2 impliquant des inondations fréquentes à l'amont de ce réseau d'eaux pluviales.	Mise en place d'un dispositif d'ajutage au droit du regard R4 afin de permettre la redirection des eaux pluviales du réseau directement vers le SEH n°2 au débit de traitement de ce dernier. Un by-pass mis en place au sein de ce regard permettra d'évacuer le débit d'eaux supplémentaires en cas de forte pluie en direction de la lagune n°2. Les eaux pluviales présentes au sein de cette lagune seront ensuite pompées soit en direction du SEH n°2 soit en direction de la lagune n°1 afin de permettre la conservation d'un niveau d'eau maximal de 38 cm au sein de la lagune n°2 permettant d'éviter la mise en charge du réseau d'eaux pluviales.
Gestion de la plateforme basse	Les eaux pluviales de cette plateforme sont actuellement collectées via un système d'avaloir. Le réseau d'eaux pluviales présent au droit de cette plateforme redirige ensuite les eaux pluviales en direction d'un regard de relevage. Une pompe relève ensuite les eaux pluviales en direction du réseau d'eaux pluviales de la plateforme intermédiaire	Les eaux pluviales de cette plateforme transitent également par le réseau d'eaux pluviales de la plateforme intermédiaire induisant un débit supplémentaire à gérer par ce réseau.	Les eaux pluviales seront conservées, en cas de forte pluie, au droit de cette plateforme puis évacuées à la fin du phénomène pluvieux en direction du réseau d'eaux pluviales de la plateforme intermédiaire.

		Situation actuelle	Situation après aménagements
Gestion quantitative	Plateforme haute	Collecte puis rétention dans la lagune n°1 dont la vidange se fait par surverse dans la lagune n°2. Evacuation par surverse donc absence de régulation du débit au sein des deux lagunes. Ce qui correspond pour une pluie décennale à un débit de pointe pour la zone de : 354 l/s	Plateforme haute et intermédiaire B : Régulation effective par ajutage et par pompage au débit maximal de 103 l/s pour une pluie décennale
	Plateforme intermédiaire	Collecte puis rétention dans la lagune n°2 dont la vidange se fait par surverse le SEH n°2. Evacuation par surverse donc absence de régulation du débit au sein de la lagune. Ce qui correspond pour une pluie décennale à un débit de pointe pour la zone de : 468 l/s	
	Plateforme basse	Gestion par pompage – pas de débit connu pour le pompage actuellement en place	Régulation effective via le pompage mis en place ou par défaut via l'ajutage en place (35 l/s)
Gestion qualitative		Traitement d'une partie des eaux pluviales. En cas de forte pluie, mélange des eaux pluviales traitées avec des eaux pluviales non traitées au sein des lagunes n°1 puis n°2. Phénomène de dilution des eaux nuisant à l'efficacité du SEH n°2	Traitement de l'ensemble des eaux pluviales des trois plateformes sans phénomène de dilution et tenant compte des capacités de traitement des ouvrages

4.14 ACCEPTABILITE DU REJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Les rejets d'eau du site vers le milieu naturel (le Lambon à 760 m au Sud-Ouest du site) correspondent uniquement à des eaux pluviales ruisselant sur les installations (15 597 m³/an).

Comme indiqué par l'expertise hydraulique effectuée par EGEH sur le site de DECONS (voir annexe) « Lors du rachat du site par la société DECONS, aucune convention de rejet n'a été transmise par la société PROFILER. Aucune information n'est donc disponible, à ce jour, concernant les modalités de rejet des eaux du site au sein du réseau d'assainissement communal ».

N.B. : A noter qu'une convention de rejet est en cours de réalisation entre la CAN³⁹ et DECONS. Dans le cadre de l'obtention de cette convention, une réunion a été organisée avec Mme Haffoud, directrice du service assainissement et eaux pluviales de la CAN. Cette réunion a été l'occasion de présenter l'étude en cours et les améliorations prévues au droit de la société DECONS pour la gestion des eaux pluviales du site. La convention de rejet est en cours de réalisation au moment de la rédaction du présent dossier.

Le 07/02/2019 DECONS a déposé une demande auprès de la CAN concernant l'obtention d'une convention de rejet pour les eaux pluviales du site de Niort (voir lettre en annexe 21). Cette demande était accompagnée de la dernière étude hydraulique réalisée pour le site (voir annexe 11 du DDAE « Rapport EGEH 2018 »).

Le 09/09/2019, DECONS a recontacté la CAN via e-mail (voir annexe 21) afin de connaître l'état du traitement de la demande de convention de rejet.

Actuellement, aucune réponse n'a été émise par la CAN concernant ce sujet. DECONS transmettra à l'inspection des installations classées la convention de rejet signée avec la CAN dès réception du document.

Pour déterminer l'acceptabilité quantitative du rejet du site de DECONS, le débit annuel d'eaux pluviales rejeté par le site est **comparé avec le QMNA5⁴⁰ du milieu récepteur**. En absence d'une station de mesure au niveau du cours d'eau du Lambon (milieu récepteur des eaux pluviales du site), les données de **la Sèvre Niortaise** ont été prises pour l'analyse (cours d'eau recevant les eaux du Lambon).

Selon l'arrêté du 02 février 1998 : « Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée... »

Ainsi, le QMNA5 de la Sèvre Niortaise (source : Banque HYDRO) et le débit d'eaux pluviales rejeté par le site de DECONS (voir paragraphe 3.6.4.g « Contexte actuel du site »), sont présentés dans le tableau suivant.

³⁹ CAN : Communauté d'Agglomération du Niortais.,

⁴⁰ QMNA5 : Débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau, calculé pour une durée de 5 ans.

Param�tre	Unit�	Valeur
QMNA ₅ S�vre Niortaise	m ³ /s	0,634
D�bit d'eaux pluviales DECONS	m ³ /s	0,0005
	m ³ /j	43,2
Rapport entre le d�bit du site de DECONS et le QMNA ₅ S�vre Niortaise	%	0,08

Le d bit d'eaux pluviales g n r  par le site de DECONS correspond   0,08% du QMNA5 de la S vre-Niortaise.

De cette fa on au niveau quantitatif, aucun impact sur le milieu r cepteur n'est   attendre par le site de DECONS.

L'analyse de l'acceptabilit  qualitative du rejet d'eaux pluviales du site a  t  effectu e en prenant comme r f rence les NQE⁴¹ fix es par la DCE⁴². L'objectif est de v rifier que les flux polluants rejet s par le site de DECONS sont inf rieurs   10% du flux acceptable par le milieu r cepteur⁴³.

Seuls les param tres mesur s dans la derni re campagne de mesures du site de DECONS ont  t  pris en compte pour l'analyse. A noter que dans l'absence d'une NQE pour une des substances, la VLE⁴⁴ impos e pour les arr t s a  t  prise comme r f rence pour d terminer l'acceptabilit  qualitative du rejet.

Le d bit pris pour le calcul des flux polluants correspond   celui pr sent  dans le tableau ci-avant.

Le tableau suivant synth tise les r sultats obtenus.

⁴¹ NQE : Norme de Qualit  Environnementale,

⁴² DCE : Directive cadre sur l'eau,

⁴³ Flux acceptable par le milieu r cepteur = NQE x QMNA₅,

⁴⁴ VLE : Valeur limite d' mission.

Paramètre	Unités Concentrations et VLE AP	Concentrations mesurées	Valeur limite de rejet AP	NQE ou VLE (µg/l)	Flux site (kg/s)	Flux VLE (kg/s)	Flux NQE – Sèvre Niortaise (kg/s)	Rapport entre les flux
Température ⁽¹⁾	°C	7	< 30	-	-	-	-	-
pH ⁽¹⁾	-	7,1	5,5 – 8,5	-	-	-	-	-
Matières en suspension (MES) ⁽¹⁾	mg/l	22	35	50 000	1,09E-05	-	3,17E-02	0,03%
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	mg/l	90	125	30 000	4,45E-05	-	1,90E-02	0,23%
Demande biologique en oxygène 5 jours (DBO5) ⁽¹⁾	mg/l	6	30	6 000	2,97E-06	-	3,80E-03	0,08%
Arsenic (As) et ses composés (en As) ⁽²⁾	µg/l	ND	25	0,0004	0	-	2,54E-10	0,00%
Cadmium (Cd) et ses composés ⁽²⁾	µg/l	ND	25	0,08	0	-	5,07E-08	0,00%
Cobalt (Co) ⁽⁶⁾	mg/l	ND	-	0,3	0	-	1,90E-07	0,00%
Chrome (Cr) et ses composés (dont chrome hexavalent (Cr ⁺⁶) et ses composés exprimés en chrome) ⁽²⁾	mg/l	ND	0,1	3,4	0	-	2,16E-06	0,00%
Cuivre (Cu) et ses composés (en Cu) ⁽²⁾	mg/l	0,11	0,15	1,6	5,44E-08	-	1,01E-06	5,36%
Mercure (Hg) et ses composés (en Hg) ⁽²⁾	µg/l	0,2 ⁽³⁾	25	0,07	9,89E-11	-	4,44E-08	0,22%
Nickel (Ni) et ses composés ⁽²⁾	mg/l	ND	0,2	4	0	-	2,54E-06	0,00%
Manganèse (Mn) et ses composés ⁽⁴⁾	mg/l	0,2	1	-	9,89E-08	6,34E-04	-	0,02%*
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb) ⁽²⁾	mg/l	0,09	0,1	1,2	4,45E-08	-	7,61E-07	5,85%
Zinc (Zn) et ses composés (en Zn) ⁽²⁾	mg/l	0,38	0,8	7,8	1,88E-07	-	4,95E-06	3,80%
Fer + Aluminium (en Fe+Al) ⁽⁴⁾	mg/l	7,33	5	-	3,61E-06	3,17E-03	-	0,11%*
Métaux totaux (somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ⁽¹⁾	mg/l	7,91	15	-	3,91E-06	9,51E-03	-	0,04%*
Indice hydrocarbures ⁽⁵⁾	mg/l	0,2	10	-	9,89E-08	6,34E-03	-	0,002%*

Les symboles et la numérotation employés dans le tableau précédent sont présentés ci-après.

- * Calcul effectué sur la base de la VLE,
- ND Valeur non détecté,
- Valeur non disponible / non concerné,
- (1) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les métaux totaux, ils sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al,
- (2) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- (3) Selon le rapport d'analyses du 15/05/2018, la limite de détection (L_D) pour le Hg est égale à 0,07 µg/l et la limite de quantification (L_Q) est égale à 0,2 µg/l. Les résultats montrent que la substance a été détectée, mais pas quantifiée, la concentration de Hg dans l'effluent de DECONS se trouve entre le L_D et le L_Q ($L_D \leq Hg \leq L_Q$). La valeur prise pour les calculs du flux journalier égale à 0,2 µg/l, est une valeur majorante,
- (4) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- (5) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté d'autorisation du site du 15 mai 2007,
- (6) Pas de valeur limite de rejet identifiée pour le Cobalt.

Aucun des flux des substances polluantes émises par le site de DECONS ne dépasse le 10% du flux admissible par le milieu récepteur.

De la même façon, le site est compatible avec les objectifs de qualité imposés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne (voir section 4.3.4 « Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) »), ainsi qu'avec ceux imposés par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevins (voir section 4.3.5 « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux »).

Ainsi, le site de DECONS est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur des eaux pluviales.

4.15 EFFETS ET MESURES SUR L'AIR ET LES ODEURS

4.15.1 Atmosphère

L'impact relatif au climat est présenté au paragraphe « Climat ».

a. Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Le site de DECONS ne présente pas d'émissions atmosphériques canalisées. Les seules émissions dans l'atmosphère générées par les activités du site correspondent à des émissions diffuses provenant des gaz d'échappement des engins et des véhicules légers transitant sur site.

Cependant, les quantités de polluants en jeu sont faibles compte-tenu de la durée limitée des manœuvres des camions et des engins de manutention.

Toutes les surfaces (aires de circulation, stationnement) sur lesquelles des véhicules ou engins de manutention sont amenés à évoluer sont revêtues d'enrobés ou de béton. Cette disposition permet d'éviter les envols d'éventuelles poussières dus aux allées et venues de véhicules et engins de manutention.

Les rejets issus des engins et des véhicules légers sont des gaz chauds composés des éléments classiques dus à une combustion (CO₂, CO, NO_x, SO_x et poussières). Ce sont des rejets classiques tels que ceux émis par les véhicules circulant sur les voiries alentours.

Pour rappel, le trafic engendré par le site est évalué :

- Entre 5 et 15 PL⁴⁵/j maximum,
- Entre 30 et 50 VL⁴⁶/j maximum, réparti entre :
 - VL des particuliers apportant des déchets au site,
 - VL visitant le magasin de vente de fer neuf,
 - VL du personnel (5 VL/j),

Effets des principaux polluants contenus dans les rejets atmosphériques

Les effets des différents polluants atmosphériques dépendent à la fois de la concentration et de la durée d'exposition. Ils se manifestent principalement chez les personnes sensibles telles que les personnes âgées, les enfants, les personnes asthmatiques...

Le **dioxyde de soufre** (SO₂) et les **poussières** sont des polluants primaires émis directement par les sources de pollution dont les pointes sont observées quand les capacités de dispersion sont plus faibles (atmosphères très stables et vent nul) lors des grands anticyclones hivernaux. Le dioxyde de soufre, en association avec les particules en suspension, peut devenir un irritant respiratoire pour les catégories d'individus sensibles. Les particules peuvent également avoir des propriétés mutagènes et cancérogènes.

Les **oxydes d'azote** (NO_x) peuvent aussi représenter un risque respiratoire pour les populations sensibles, mais sont des polluants mixtes puisque, émis directement, ils peuvent provenir d'autres polluants primaires (le monoxyde d'azote) par réaction photochimique. Les pointes peuvent se produire aussi bien en hiver qu'en été. Les oxydes d'azote, en présence de divers autres constituants (hydrocarbures en particulier) lorsque la température et le rayonnement solaire sont élevés, sont à l'origine de pointes d'ozone troposphérique issues des transformations photochimiques.

Le **monoxyde de carbone** (CO) peut être responsable de céphalées, vertiges, asthénies ou troubles sensoriels en cas d'expositions répétées à de faibles concentrations.

Selon leur taille (granulométrie), les **particules** pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

L'impact est potentiellement négatif, direct, permanent et à long terme.

⁴⁵ PL : Poids-lourd,

⁴⁶ VL : Véhicule Léger.

b. Mesures pour  viter, r duire, compenser

Les  missions diffuses relatives aux mouvements de v hicules et d'engins sont limit es autant que possible gr ce   un plan de circulation optimis  sur le site,   la coupure des moteurs   l'arr t,   l'utilisation d'appareils en bon  tat et entretenus dans les r gles de l'Art pour  viter tout d rive.

L'impact r siduel est n gatif (att nu  par la mise en place des mesures), direct, permanent et   long terme.

4.15.2 Odeur**a. Impacts positifs/n gatifs, directs/indirects, temporaires/permanents,   court/moyen/long terme**

Le site n'est pas   la source d'odeurs particuli res.

L'impact est nul.

b. Mesures pour  viter, r duire, compenser

Aucune mesure particuli re n'est   pr voir.

L'impact r siduel est nul.

4.16 EFFETS ET MESURES SUR LES NIVEAUX SONORES ET LES VIBRATIONS**4.16.1 Impacts positifs/n gatifs, directs/indirects, temporaires/permanents,   court/moyen/long terme**

Le contexte sonore de l'environnement du site est :

- Le bruit relatif au trafic sur les voiries locales,
- Le bruit engendr  par les entreprises voisines.

La premi re habitation est localis e   pr s de 20 m au Sud-Ouest du site.

Le site est existant et engendre donc d j   des nuisances sonores.

La derni re campagne de mesures (d cembre 2018) montre **que tous les r sultats respectent les seuils r glementaires  tablis**,   l'exception du point en limite de propri t  au Sud du site o  les niveaux sonores sont d pass s.

Les vibrations engendr es par le site sont limit es   la circulation des engins, poids-lourds... Ces vibrations ne sont pas significatives, elles sont donc rapidement att nu es par les vibrations du trafic de la zone d'activit .

L'impact est notable, direct, permanent et   long terme.

4.16.2 Mesures pour  viter, r duire ou compenser les niveaux sonores

Les mesures suivantes sont appliqu es :

- La circulation des poids-lourds, et engins divers, est optimisée via un plan de circulation pour **éviter** les trajets inutiles,
- La vitesse est limitée à 20 km/h, ce qui **réduit** le bruit engendré par les véhicules,
- Les poids-lourds et engins maintiennent leurs moteurs arrêtés pendant le chargement / déchargement des déchets et lors des phases d'attente, pour **éviter** le bruit engendré par les moteurs en fonctionnement,
- Les voiries du site sont réalisées dans des matériaux récents et adaptés à la circulation intensive de poids-lourds, pour **réduire** le bruit lié au passage de véhicules lourds.

Les résultats de la dernière campagne de mesures (voir paragraphe 3.7.1 « Niveaux sonores ») montrent que le site respecte les valeurs d'émergence réglementaires.

L'impact résiduel est toujours notable, direct, permanent et à long terme.

4.17 EFFETS ET MESURES SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES

4.17.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Le site étant localisé dans le Pôle d'Activités Pierre Mendès-France, les émissions lumineuses de son environnement sont essentiellement liées aux phares des véhicules circulant sur les routes et aux éclairages des entreprises voisines.

Sur le site, les émissions lumineuses sont les suivantes :

- Les ouvertures (portes et fenêtres) au niveau des bâtiments, pouvant être des sources limitées et indirectes,
- Les éclairages extérieurs, principalement utilisés en hiver, en début et fin de journée, disposés en façades et au niveau des voiries et parkings,
- Les éclairages liés au fonctionnement des poids-lourds, véhicules légers et engins circulant sur le site.

Pour rappel, les horaires de fonctionnement du site de DECONS sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00,
- Le samedi de 8h00 – 12h00.

Les émissions lumineuses représentent un impact négatif, direct, temporaire et à long terme

4.17.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

L'Arrêté Ministériel sur l'interdiction de l'éclairage nocturne dans les bâtiments non résidentiels, publics et privés, est entré en application le 1^{er} juillet 2013. Pris par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, cet Arrêté Ministériel impose l'interdiction de l'éclairage nocturne dans les bâtiments non résidentiels publics et privés.

Ces infrastructures publiques et privées doivent, depuis le 1^{er} juillet 2013, respecter des horaires d'extinction dans 3 cas :

- Les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition (éteintes entre 1 h et 7 h du matin, ou une heure après la fermeture lorsque l'activité se poursuit après 1 h),
- Les éclairages intérieurs des locaux professionnels (éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux),
- Les façades des bâtiments (éclairées à compter du coucher du soleil et au plus tard jusqu'à 1 h du matin).

L'économie annuelle réalisée au niveau national devrait représenter l'équivalent de la consommation électrique de 750 000 ménages. Des dérogations sont prévues dans certains cas, sous l'autorité du préfet (fêtes de Noël, évènements exceptionnels...). L'Arrêté Ministériel ne concerne pas les éclairages intérieurs de logements, les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments et les éclairages publics de voirie.

Les mesures prises sur le site sont les suivantes :

- L'éclairage est dirigé, autant que possible, vers le sol, pour **éviter** les impacts à l'extérieur du site,
- Les bâtiments sont conçus de manière à utiliser autant que possible la lumière naturelle, et donc de **réduire** les besoins d'éclairage artificiel,

L'impact résiduel après mesures est notable, direct, temporaire et à long terme.

4.18 EFFETS ET MESURES SUR LES ZONES AGRICOLES ET LES ESPACES FORESTIERS ET MARITIMES

4.18.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Du fait que :

- Le site n'est actuellement pas exploité par l'agriculture ou la production forestière,
- Le site est existant et déjà construit,
- Aucune forêt n'a été identifiée à proximité du site,
- L'emprise du site est située à l'écart des espaces maritimes.

Aucun impact sur les espaces agricoles, forestiers et maritimes n'est à attendre.

4.18.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à attendre.

Aucun impact résiduel sur les espaces agricoles, forestiers et maritimes n'est à attendre.

4.19 EFFETS ET MESURES SUR LA FAUNE, LA FLORE, LES HABITATS ET LES ESPACES NATURELS

4.19.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Du fait que :

- Le site est existant et entièrement imperméabilisé,
- Aucune zone verte, susceptible de représenter un habitat ou une zone de nourrissage, n'est présente sur le site. A noter la présence de quelques arbres entretenus par DECONS situés en limite Ouest du site et enclavés dans un secteur industriel, cependant seuls quelques oiseaux communs sont susceptibles de les utiliser comme zone de passage,
- Aucune nouvelle imperméabilisation n'est envisagée sur le site,
- Aucun espace naturel protégé (Natura 2000, ZNIEFF...) n'est situé à proximité du site.

Aucun impact sur la faune, flore, les habitats et les espaces naturels n'est à attendre.

Concernant la situation du site vis-à-vis du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, le site respecte les mesures qui concernent la zone du « Pôle urbain : vocation de villes-portes » (voir paragraphe 4.4.8 « Charte de Parc Naturel Régional »).

4.19.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Aucune mesure particulière n'est à attendre.

Aucun impact résiduel sur la faune, flore, les habitats et les espaces naturels n'est à attendre.

4.20 EFFETS ET MESURES SUR LES DECHETS

4.20.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Un recensement des déchets générés par l'activité de DECONS est effectué ci-après. Les informations fournies, de nature à caractériser le déchet depuis son apparition jusqu'à son entrée dans une filière (interne ou externe) sont précisées au tableau suivant.

Les **déchets entrants** au site de DECONS sont les suivants :

- Les déchets apportés par les particuliers:
 - Ferraille,
 - Platin,
 - DEEE,
 - Batteries,
 - Métaux non ferreux,
- Les déchets apportés ou collectés chez les industriels:
 - Ferraille,
 - Platin,
 - Métaux non ferreux,
- Les VHU.

Les **déchets sortants** du site correspondent à ceux qui rentrent, auxquels s'ajoutent les déchets générés par l'activité de dépollution des VHU :

- Fluide de climatisation,
- Liquide de refroidissement,
- Huiles usagées,
- Carburants (gazole ou essence),
- Liquide de frein,
- Liquide lave-glace,
- Batteries,
- Pots catalytiques,
- Pneus usagés,
- Réservoirs de combustible vides,
- Pare-choc (platine).

Les flux sortants et la quantité stockée des différents déchets présents au droit du site de DECONS sont présentés dans le tableau ci-après.

A noter que le démontage des composants contenant des PBC, PCT ou du mercure correspond à une situation exceptionnelle. Le flux de ces déchets n'est pas suivi par DECONS, étant donné qu'il s'agit d'un **flux très rare**.

L'impact sur la production de déchets est négatif (élimination) à positif (valorisation), indirect (en fonction du type de traitement), permanent et à long terme.

Provenance des déchets	Localisation (voir ci-après)	Type de déchet stocké	Code nomenclature (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)	Quantité stockée sur site	Flux annuel de déchets sortants	Conteneur	Type de traitement (élimination ou valorisation)
Déchets liés au fonctionnement du site	Zone de tri à proximité des bureaux	DIB ⁴⁷ (ordures ménagères du personnel)	20 01 01 20 01 02 20 01 39...	Quelques kilogrammes par semaine	-	Bac étanche (1m ³)	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
	Séparateurs à hydrocarbures	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	20 03 04	Evacués directement	-	-	
	Zone 13	Huiles usagés	13 02 08*	<i>Comprises dans les huiles usagées issues des VHU</i>		GRV sur rétention	
Particuliers	Zone 1	Métaux non ferreux	19 12 03	<i>Compris dans les autres métaux</i>		Bacs étanches (1 m ³)	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée
	Zone 2	Ferraille	16 01 17 19 12 02	3 t	36 t	Empilé sur le sol ou disposé dans des bennes (15 m ³)	
	Zone 3	Platin	16 01 17 19 12 02	28 t	38 t	Empilé sur le sol ou disposé dans des bennes (15 m ³)	
	Zone 1 Zone 4	DEEE	20 01 36	12 t	149 t	Isolés et disposés sur plateforme étanche	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
	Zone 11	Batteries	16 06 01*	23 t	274 t	Bacs étanches (1 m ³)	
Particuliers / VHU / Industriels	Zone 11	Métaux non ferreux	19 12 03	<i>Compris dans les autres métaux</i>		Bacs plastiques (1 m ³)	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée

⁴⁷ DIB : Déchets Industriels Banals.

Provenance des déchets	Localisation (voir ci-après)	Type de déchet stocké	Code nomenclature (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)	Quantité stockée sur site	Flux annuel de déchets sortants	Conteneur	Type de traitement (élimination ou valorisation)
VHU	Zone 13	Fluides de climatisation	14 06 01*	64 l ⁽¹⁾ (2 bouteilles de 32 l stockées à 34 bar chacune)	150 kg ⁽²⁾	Bouteilles à basse ou haute pression* (34 bar ou 56 bar)	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
		Liquide de refroidissement	13 03 06* 13 03 07* 13 03 08* 13 03 09* 13 03 10*	200 l	500 l	GRV sur rétention	
		Liquide de frein	16 01 13*	200 l	200 l	Fût de 200 l sur rétention	
		Huiles usagées	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	2 m ³	3,7 t	GRV sur rétention	
		Mélange de gazole et d'essence	13 07 03*	2 m ³	9 t	GRV sur rétention	
		Pots catalytiques	16 08 07*	4 t	52 t	Bennes (15 m ³)	
	Zone 11	Batteries	16 06 01*	2,5 t	30 t	Bacs étanches (1 m ³)	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée
	Zone 12	Pneus usagés	16 01 03	5 t	64 t	Bennes (15 m ³)	
	Zone 7	Réservoirs de combustible vides	16 01 19	4 t	50 t	Bennes (15 m ³)	
	Zone 7	Pare-chocs	16 01 19	4 t	50 t	Empilé sur le sol ou disposé dans des bennes (15 m ³)	

Provenance des déchets	Localisation (voir ci-après)	Type de déchet stocké	Code nomenclature (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)	Quantité stockée sur site	Flux annuel de déchets sortants	Conteneur	Type de traitement (élimination ou valorisation)
VHU / Industriels	Zone 5	VHU en attente de dépollution	16 01 04*	20 VHU	-	Non concerné	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée
	Zone 6	VHU dépollués	16 01 06	100 VHU	1 255 VHU	Non concerné	
	Zone 8	Ferraille	16 01 17 19 12 02	2 t	19 t	Empilé sur le sol ou disposé dans des bennes (15 m ³)	
VHU / Industriels	Zone 7	Platin	16 01 17 19 12 02	168 t	2 017 t	Empilé sur le sol ou disposé dans des bennes (15 m ³)	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée
	Zone 9	Métaux non ferreux	16 01 08 19 12 03	Compris dans les autres métaux		Empilé sur le sol ou disposé dans des bennes (15 m ³)	

(1)Le fluide frigorigène stocké correspond au fluide R134a,

(2)La quantité moyenne de fluide de climatisation enlevée d'un VHU est d'environ 120 g (source : DECONS).

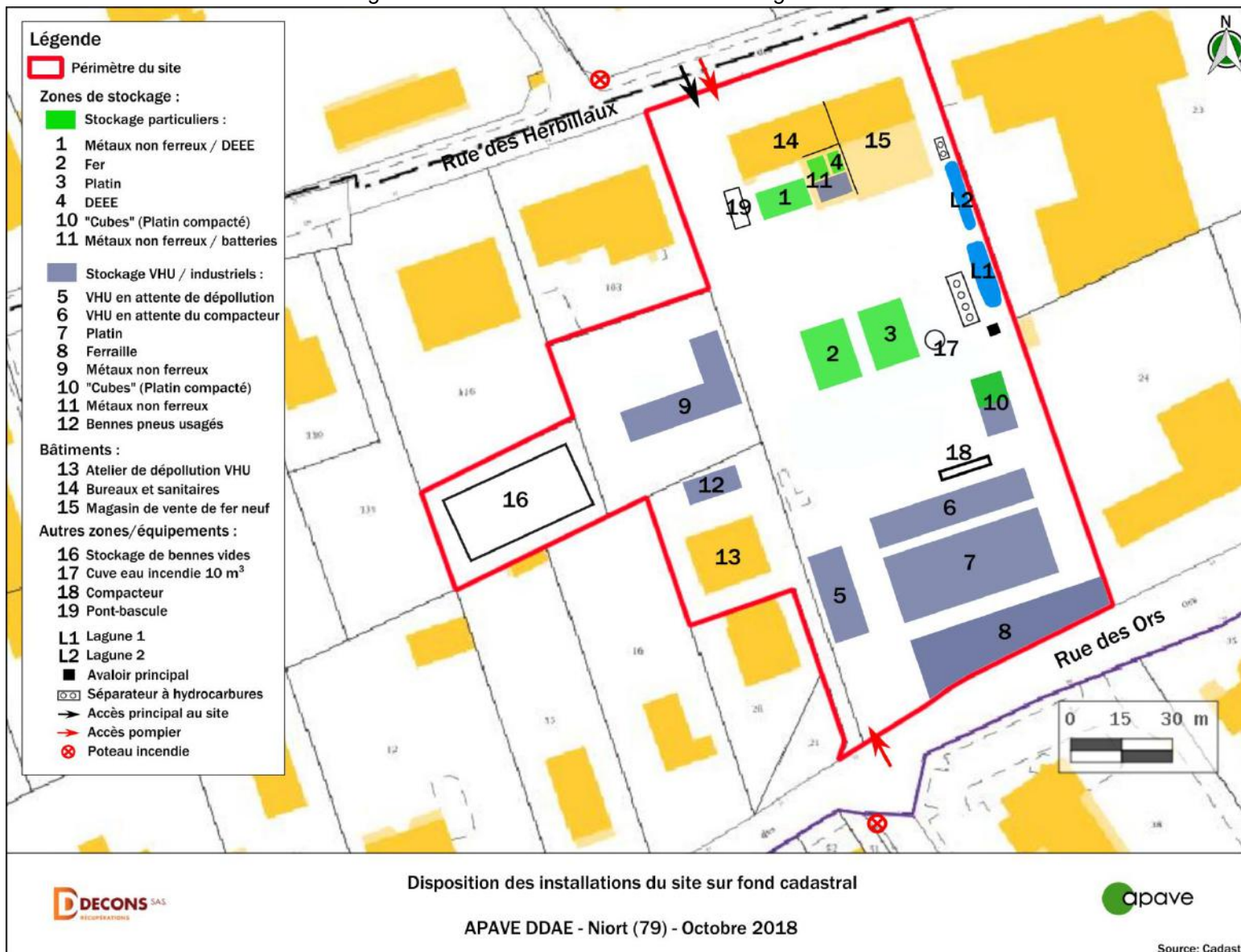
4.20.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- **Réduction** de la production à la source (réduction des emballages...),
- Suivi des déchets et tri sélectif des déchets pour **éviter** toute incompatibilité ou contamination,
- Déchets liquides stockés sous bâtiment, dans des contenants adaptés (rétention dimensionnée réglementairement si nécessaire), à l'abri des intempéries, pour **éviter** l'épandage accidentel,
- Déchets transportés par des entreprises agréées, puis traitées par des sociétés extérieures spécialisées et autorisées (incinérateurs, centres de stockage, usines de recyclage...), pour **réduire** l'impact sur l'environnement,
- Traçabilité des déchets par bordereaux, pour **éviter** toute erreur de suivi.

L'impact résiduel après mesures est moins négatif voire positif, direct, permanent et à long terme.

Figure 29 : Localisation des zones de stockage de déchets



4.21 EFFETS ET MESURES SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

4.21.1 Impacts positifs/négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents, à court/moyen/long terme

Le site utilise sur le site :

- De l'électricité,
- Du GNR (engins).

a. Suivi de la consommation électrique

L'électricité est délivrée par EDF via 1 transformateur situé sur rétention dans un local à l'extérieur du périmètre ICPE du site. La puissance du transformateur du site est de 350 kVA.

La consommation d'électricité des installations pour l'exercice 2018 est de 39,6 MWh. Elle est employée pour les opérations de l'atelier de dépollution, l'éclairage et le chauffage des bureaux.

b. Suivi de la consommation de gazole

Le GNR⁴⁸ est le carburant utilisé pour les engins motorisés de l'usine. La consommation de GNR des années précédentes est présentée dans le tableau suivant.

Période	Consommation annuel de GNR (m ³ /an)
2017	47
2018*	22,7

*La consommation 2018 correspond à la période janvier – septembre 2018.

Le GNR est stocké dans une cuve de 3 000 l située dans l'atelier de dépollution de VHU. La cuve est disposée sur une rétention étanche.

Les véhicules et engins du site fonctionnent au GNR. Ces sont contrôlés et entretenus sur site, sur dalle étanche, au niveau de l'atelier de dépollution de VHU.

Du fait de la consommation d'énergies, l'impact est négatif, indirect, permanent et à long terme.

4.21.2 Mesures pour éviter, réduire, compenser

Les dispositions suivantes sont retenues pour une utilisation rationnelle de l'énergie (réduction de l'impact) :

⁴⁸ GNR : Gazole Non Routier.

- Suivi des consommations pour  viter toute d rive,
- Mise   l'arr t des moteurs des v hicules et engins en dehors de leur utilisation,
- Mise   l'arr t des moteurs des camions lors des op rations de chargement et de d chargement,
- Pr vention et r paration des installations techniques,
- Isolation thermique des b timents (b timent bureaux),
- Sensibilisations r alis s aupr s des op rateurs afin de surveiller l' tat des mat riels utilis s, de pr venir les marches inutiles de certains  clairages et de mat riels...,
- R gulateurs de chauffage dans les bureaux.

L'impact r siduel est r duit, direct, permanent et   long terme.

4.22 RAYONNEMENTS IONISANTS

Le site n'accueille pas de sources scell es.

4.23 CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Le site ne g n re pas de champs  lectromagn tiques.

5 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

5.1 PREAMBULE

Pour rappel, le site est soumis à autorisation sous les rubriques 2710, 2718 et 2791 au titre de la réglementation des ICPE, dont aucune relevant des rubriques 3000 à 3999 (rubriques « IED »).

La **circulaire du 9 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation**, apporte des précisions sur le type d'étude attendue dans le cadre des études d'impact. Dans son point 5, elle indique le cas d'une **installation classée qui n'est pas concernée par la Directive IED** et faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter :

« Pour ces installations et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (...), l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative ».

Il est également précisé au point 2 de la même circulaire que *« L'évaluation qualitative des risques sanitaires comprendra une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants ».*

Ainsi, le site de DECONS n'étant pas visées par la directive IED, le présent volet « Evaluation des Risques Sanitaires » sera effectué de manière qualitative.

Pour rappel, les installations du site sont décrites dans le chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.

5.2 PRESENTATION GENERALE DE LA METHODOLOGIE

5.2.1 Objectifs

Le guide de l'INERIS, intitulé « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires », publié en août 2013, précise que *« l'ERS concerne l'impact des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et aqueux de l'Installation Classée sur l'homme, exposé directement ou indirectement après transferts, via les milieux environnementaux (air, sols, eaux superficielles et/ou souterraines et/ou chaîne alimentaire...) ».*

Seuls les risques sanitaires en fonctionnement normal ou transitoire (démarrage, arrêt programmé...) de l'installation sont étudiés (le fonctionnement accidentel est envisagé dans l'Etude des Dangers).

Ne sont concernés que les risques sanitaires imputables à l'activité de DECONS, vis-à-vis de l'homme (population sensible), dans le cadre d'une exposition chronique (exposition allant de quelques années à la vie entière).

L'ERS qualitative vise spécifiquement les effets potentiels des éventuels polluants sur la santé publique. Elle concerne donc exclusivement les tiers situés dans l'environnement du site et non le personnel associé aux activités de DECONS, pour lesquels la protection de la santé est encadrée par le Code du Travail.

L'évaluation des risques est menée sur la base des connaissances techniques et scientifiques du moment.

5.2.2 Méthodologie

L'ERS est effectuée en prenant en compte notamment :

- La note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués,
- Le guide de l'INERIS d'août 2013 : « *évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* », mettant à jour le guide INERIS de 2003 relatif à l'ERS dans les études d'impact des ICPE,
- La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Le guide de l'INERIS de juillet 2003 : « *évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – substances chimiques* »,
- Le guide l'INVS de février 2000 : « *analyse du volet sanitaire des études d'impact* ».

L'ERS repose sur le concept « sources – vecteurs – cibles » :

- Source de substances avec un impact potentiel,
- Transfert des substances par un « vecteur » vers un point d'exposition,
- Exposition à ces substances des populations (ou « cibles ») situées au point d'exposition.

Les étapes constituant la présente démarche d'évaluation qualitative des risques pour la santé sont les suivantes :

- Présentation générale de la méthodologie,
- Evaluation des émissions de l'installation : description des sources des émissions de l'installation, bilan quantitatif des flux et vérification de la conformité,
- Evaluation des enjeux et des voies d'exposition : définition de la zone d'étude, caractérisation des populations et des usages, recherche d'autres études connues, sélection des substances d'intérêt, présentation du schéma conceptuel,
- Effets lors de la période de chantier et évolution probable sans mise en œuvre du projet,
- Effets cumulés avec d'autres projets connus,
- Conclusion : synthèse et commentaires.

5.3 EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION

5.3.1 Inventaire et description des sources

Les émissions du site de DECONS correspondent aux sources de polluants présentes sur site, pour les émissions atmosphériques diffuses et aqueuses.

Les sources d'émissions aqueuses sont :

- Les eaux pluviales, qui sont récupérées et dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures, deux lagunes de décantation, puis envoyées vers le réseau communal,
- Les eaux usées sanitaires, qui sont dirigées vers le réseau public, avec traitement ultérieur par la station d'épuration communale.

A titre informatif, les eaux d'incendie éventuellement générées sont collectées sur site, stockées dans les règles de l'art, puis évacuées par un prestataire agréé pour traitement hors site. Ce risque est traité dans l'Etude des Dangers.

Les sources d'émissions atmosphériques sont des émissions diffuses : gaz d'échappement dus à la circulation des véhicules.

Les sources d'émissions identifiées sont les suivantes.

N°	Origine	Milieu récepteur	Type	Caractéristiques	Phase de rejet	Substances émises
1	Circulation de véhicules	Air	Diffuse	Faibles émissions car trafic limité Vitesse limitée (20 km/h) Pas de différence par rapport à des rejets urbains	Intermittente	Gaz d'échappement (CO, NOx, HAP, poussières)
2	Eaux pluviales	Réseau public	Canalisée	Eaux traitées par séparateurs déboureur à hydrocarbures + fosse de décantation + lagunes de décantation (sur site)	Intermittente	Rejets semblables à des rejets urbains (DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures, métaux)
3	Eaux usées sanitaires, lavabos, douches et cuisine	Réseau public	Canalisée	Eaux traitées par la station d'épuration communale (hors site)	Intermittente	Substances organiques (MES, DCO, DBO ₅)

Au vu des données présentées dans le tableau ci-avant, **la source n°3 est considérée comme négligeable et n'est pas retenue pour la suite de l'étude**. En effet, aucun risque sanitaire particulier n'est à envisager, puisque les eaux usées ne sont pas traitées sur site. Elles sont rejetées directement au réseau public vers la station d'épuration de la commune.

Les sources retenues sont les suivantes :

- Source n°1 : les gaz d'échappement émis sur le site sont retenus bien que faibles et semblables aux rejets atmosphériques classiques observés sur les voiries alentours,
- Source n°2 : les eaux pluviales sont retenues bien qu'elles ne soient pas susceptibles de contenir d'éléments polluants autres que ceux retrouvés dans des rejets pluviaux urbains classiques. Les résultats des suivis respectent les seuils réglementaires (voir 3.6.4b « Qualité des eaux de surface »).

A noter que les sources décrites dans le tableau sont présentées pour un fonctionnement normal du site. Un fonctionnement dégradé pourrait être observé (périodes d'entretien, arrêt et démarrage d'équipements...), cependant les installations respectives seraient mises à l'arrêt, donc les rejets à l'atmosphère et aux milieux aqueux seraient inexistantes (exceptés pour les rejets d'eaux pluviales). De plus, les périodes d'arrêt et de démarrage d'équipements sont par définition ponctuelles, ainsi elles ne sont pas représentatives d'un fonctionnement normal du site.

Seuls les rejets en mode de fonctionnement normal sont donc étudiés dans la présente étude.

5.3.2 Bilan quantitatif des flux

Le bilan quantitatif des flux est établi à partir des données disponibles :

- Valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2007,
- Valeurs limites d'émissions des arrêtés préfectoraux d'enregistrement applicables au site.

a. Rejets aqueux

Des rejets aqueux relatifs aux eaux usées sanitaires sont produits sur le site mais directement évacués vers le réseau public pour un traitement hors site. Ils ne sont donc pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé : ces rejets ne sont pas repris ici.

L'estimation des rejets aqueux relatifs aux eaux de pluie (source n°2) est basée sur les valeurs réglementaires imposées par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2007,
- Valeur limite de rejet prise de l'arrêté de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique 2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

NB : Le site est isolé hydrologiquement : il ne collecte aucun ruissellement d'eau provenant de l'extérieur de ses limites de propriété.

Le débit des eaux pluviales recueillies sur le site est estimé à partir d'une pluviométrie moyenne annuelle de 867,2 mm/an à Niort et d'une surface active.

	Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement	Volume d'eaux pluviales (m ³ /an)
Eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées	19 550	0,9	15 259
Eaux pluviales ruisselant sur les espaces non imperméabilisés	1 950	0,2	338
TOTAL	21 500	-	15 597

(source : M.C. Gromaire Mertz, 1998)

Ainsi, les volumes d'eaux de ruissellement et les flux des substances rejetées sont présentés dans le tableau ci-après.

Les flux ont été calculés en considérant un volume d'eaux de ruissellement de 15 597 m³/an (soit environ 42,7 m³/j) et sur la base des **valeurs limites d'émission** fixées par les arrêtés précités.

Paramètre	Unités	Valeur mesurées	Valeur limite de rejet	Flux (g/j)	Valeur conforme
Température ⁽¹⁾	°C	7	< 30	-	-
pH ⁽¹⁾	-	7,1	5,5 – 8,5	-	OUI
Matières en suspension (MES) ⁽¹⁾	mg/l	22	35	940	OUI
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	mg/l	90	125	3 846	OUI
Demande biologique en oxygène 5 jours (DBO5) ⁽¹⁾	mg/l	6	30	256	OUI
Arsenic (As) et ses composés (en As) ⁽²⁾	µg/l	ND	25 (si flux > 0,5 g/j)	0	OUI
Cadmium (Cd) et ses composés ⁽²⁾	µg/l	ND	25	0	OUI
Chrome (Cr) et ses composés (dont chrome hexavalent (Cr ⁺⁶) et ses composés exprimés en chrome) ⁽²⁾	mg/l	ND	0,1 (si flux > 5 g/j, dont Cr ⁺⁶ : 50 µg/l)	0	OUI
Cuivre (Cu) et ses composés (en Cu) ⁽²⁾	mg/l	0,11	0,150 (si flux > 5 g/j)	4,7	OUI
Mercure (Hg) et ses composés (en Hg) ⁽²⁾	µg/l	0,2 ⁽³⁾	25	0,01	OUI
Nickel (Ni) et ses composés ⁽²⁾	mg/l	ND	0,2 (si flux > 5 g/j)	0	OUI
Manganèse (Mn) et ses composés ⁽⁴⁾	mg/l	0,2	1 (si flux > 10 g/j)		OUI
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb) ⁽²⁾	mg/l	0,09	0,1 (si flux > 5 g/j)	3,8	OUI
Zinc (Zn) et ses composés (en Zn) ⁽²⁾	mg/l	0,38	0,8 (si flux > 20 g/j)	16	OUI
Fer + Aluminium (en Fe+Al) ⁽⁴⁾	mg/l	7,33	5 (si flux > 20 g/j)	313	NON
Métaux totaux (somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ⁽¹⁾	mg/l	7,91	15	338	OUI
Indice hydrocarbures ⁽⁵⁾	mg/l	0,2	10	9	OUI
Hydrocarbures totaux ⁽¹⁾	mg/l	-	5	-	-

ND : Valeur non détecté,

- : Valeur non disponible / non spécifié sur l'arrêté.

- (1) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les métaux totaux, ils sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al,
- (2) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- (3) Selon le rapport d'analyses du 15/05/2018, la limite de détection (L_D) pour le Hg est égale à 0,07 µg/l et la limite de quantification (L_Q) est égale à 0,2 µg/l. Les résultats montrent que la substance a été détectée, mais pas quantifiée, la concentration de Hg dans l'effluent de DECONS se trouve entre le L_D et le L_Q (L_D ≤ Hg ≤ L_Q). La valeur prise pour les calculs du flux journalier égale à 0,2 µg/l, est une valeur majorante.
- (4) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- (5) Valeur limite de rejet prise de l'arrêté d'autorisation du site du 15 mai 2007.

b. Rejets atmosphériques

Les rejets diffus de DECONS correspondent à des gaz d'échappement provenant des engins du site.

Le trafic généré par le site est compris :

- Entre 5 et 15 PL⁴⁹/j maximum,
- Entre 30 et 50 VL⁵⁰/j maximum, réparti entre :
 - VL des particuliers apportant des déchets au site,
 - VL visitant le magasin de vente de fer neuf,
 - VL du personnel (5 VL/j),

Les véhicules légers et les poids-lourds sont assimilés à des véhicules fonctionnant au diesel, de norme Euro 3 (date de mise en application : 2001). Les émissions maximales des véhicules Euro 3 sont les suivantes.

Paramètre	Euro 3 (g/km)	
	Véhicules légers	Poids-lourds ⁵¹
Oxydes d'azote (NOx)	0,50	17,2
Monoxyde de carbone (CO)	0,64	7,2
Particules (PM)	0,05	0,5
Hydrocarbures (HC)	0,56	2,3

Source : Calcul des émissions de polluants des véhicules automobiles en tunnel (Centre d'Etudes des Tunnels)

Les parcours le plus long possible qui peut effectuer un poids-lourd sur site est d'environ 400 m (distance estimée aller-retour de la voirie qui traverse l'emprise du site). Ce parcours peut être effectué 15 fois par jour par poids-lourd (1 fois par poids-lourd et 15 poids-lourds par jour).

Concernant les véhicules légers assistant au site (50 VL/j), le parcours le plus long correspond à 220 m (distance estimée aller-retour entre l'entrée et la zone de dépôt de déchets de particuliers).

Les émissions sont les suivantes :

Paramètre	Emissions par an (kg/an)		
	Véhicules légers	Poids-lourds	TOTAL
Oxydes d'azote (NOx)	1,4	25,9	27,3
Monoxyde de carbone (CO)	1,8	10,8	12,6
Particules (PM)	0,2	0,8	1,0
Hydrocarbures (HC)	1,6	3,5	5,0

⁴⁹ PL : Poids-lourd,

⁵⁰ VL : Véhicule Léger.

⁵¹ Valeurs originelles en g/kWh. Conversion réalisée sur la base d'une consommation moyenne de combustible de 34 l / 100 km et d'un pouvoir calorifique inférieur de 11 870 kWh/t (fioul domestique).

Fiabilité du bilan quantitatif des flux

Au niveau du bilan des émissions de substances dans les eaux de ruissellement, la pluviométrie considérée provient de données Météofrance, représentant un site officiellement reconnu et fiable.

Les concentrations utilisées pour estimer les flux proviennent des arrêtés cités précédemment. Les flux estimés correspondent à un cas majorant (emploi des valeurs limites de rejet)

Au niveau du bilan des émissions de substances relatives aux gaz d'échappement dans l'air, les éléments sont extrapolés à partir des normes Euro (normes européennes d'émission), fixant les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Une émission majorante a été estimée, à partir de la norme Euro 3 (véhicules mis en fonctionnement entre octobre 2001 et octobre 2006).

Les émissions de substances présentées ci-avant ne présentent pas de fonctionnement dégradé.

5.3.3 Vérification de la conformité des émissions

a. Rejets aqueux

Les valeurs des concentrations du rejet d'eaux pluviales du site ont été comparées aux seuils réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels d'enregistrement le concernant (voir section 5.3.2 « Bilan quantitatif des flux »).

Un dépassement sur la somme de fer et aluminium (Fe + Al) a été constaté lors de la dernière campagne de mesures.

En vue de respecter les valeurs limites d'émission, une expertise hydraulique a été réalisée en décembre 2018 par le bureau d'études EGEH.

Des modifications sur le réseau d'eaux pluviales sont prévues, dans le but d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site. La réalisation des travaux est envisagée d'ici la fin de l'année 2019.

La description détaillée des mesures à mettre en place par DECONS, concernant la gestion des eaux du site, est présentée dans le chapitre 3 « Description des installations » du présent dossier. Un tableau récapitulatif des modifications est présenté dans la section 4.12 « Eaux de ruissellement – Eaux pluviales » du présent document.

5.4 EVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION

5.4.1 Définition de la zone d'étude

La zone d'étude pertinente est définie par un dixième du rayon d'affichage de l'enquête publique pour les rubriques ICPE soumises à autorisation du tableau de classement du site.

La zone d'étude se définit donc par l'emprise d'un rayon de 200 m autour du périmètre ICPE (un dixième du rayon d'affichage de 2 km). Elle s'inscrit entièrement sur le territoire de la commune de Niort.